



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mars 2012  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent  
l'attention du Conseil**

## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran\*, \*\*

### *Résumé*

Le présent rapport, le premier à être soumis au Conseil des droits de l'homme, est présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil et porte sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme depuis l'entrée en fonction du Rapporteur spécial, le 1<sup>er</sup> août 2011. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/66/374) en octobre 2011.

Le présent rapport expose brièvement la méthodologie que le Rapporteur spécial se propose de suivre et présente un panorama de l'évolution récente de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Tout en énumérant certains des problèmes les plus récents qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'attache à quelques-uns des cas survenus lors des troubles qui ont suivi les élections en 2009. S'il ne traite pas de toutes les violations des droits de l'homme dans le pays, il expose la situation qui prévaut à cet égard. Le Rapporteur spécial envisage de traiter plusieurs points importants qu'il n'a pas abordés ici dans les prochains rapports qu'il soumettra à l'Assemblée et au Conseil.

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

\*\* Soumission tardive.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Méthodologie .....	7–12	4
III. Questions juridiques.....	13–40	6
A. Problèmes législatifs.....	15–19	6
B. Peine capitale.....	20–22	8
C. Élections libres et régulières.....	23–26	9
D. Administration de la justice.....	27–29	10
E. Lieux de détention.....	30	11
F. Impunité.....	31–40	11
IV. Situation des droits de l’homme.....	41–68	14
A. Droits des femmes.....	41–44	14
B. Syndicats.....	45–47	15
C. Défenseurs des droits de l’homme et prisonniers d’opinion.....	48–51	16
D. Journalistes.....	52–55	17
E. Étudiants.....	56–58	18
F. Communautés religieuses non reconnues.....	59–61	18
G. Minorités ethniques.....	62–66	19
H. Traitement de la communauté LGBT.....	67–68	20
V. Conclusions et recommandations.....	69–74	21
Annexes		
Additional reports of human rights violations in the Islamic Republic of Iran.....		23

## I. Introduction

1. La République islamique d'Iran possède le cadre et les outils législatifs de base nécessaires pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Elle est partie à cinq des neuf traités internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme, et nombre de droits qui y sont garantis sont consacrés dans la Constitution iranienne. Mais en dépit de ses engagements internationaux et des dispositions de la Constitution, le Gouvernement se heurte manifestement à divers obstacles structurels pour faire face à ses obligations en la matière, à cause notamment de certains éléments du cadre juridique national et d'un respect insuffisant de l'état de droit. Membre du système des Nations Unies depuis sa création, la République islamique d'Iran a un rôle important à jouer au sein de la communauté mondiale mais les perspectives dans ce domaine ont malheureusement été assombries par des affrontements et des tensions. Le Rapporteur spécial estime qu'une coopération constructive avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pourrait réduire le risque de politisation au sujet duquel le Gouvernement a déjà exprimé, à plusieurs reprises, sa profonde inquiétude.

2. Malgré les déclarations faites par des représentants de la République islamique d'Iran selon lesquelles leur pays était disposé à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et malgré l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandats thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement n'a autorisé aucune visite depuis 2005<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de visite adressée le 19 septembre 2011, bien qu'il ait annoncé son intention d'inviter deux titulaires de mandat en 2012. Le Rapporteur spécial exhorte de nouveau les autorités iraniennes à considérer favorablement sa demande, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elles l'autorisent à se rendre dans le pays sans aucune restriction pour qu'il s'acquitte de son mandat<sup>2</sup>. Bien que n'ayant pas été autorisé à se rendre dans le pays au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est acquitté de son mandat du mieux qu'il a pu à partir de l'important volume d'informations recueillies auprès de diverses sources indépendantes et fiables. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il a évalué les informations qui lui ont été communiquées en toute indépendance, impartialité et objectivité.

3. Le Rapporteur spécial regrette qu'un certain nombre d'appels urgents adressés par les titulaires de mandat, ainsi que plusieurs communications conjointes qu'il a transmises au Gouvernement de la République islamique d'Iran avec d'autres titulaires de mandat, restent également sans réponse. L'absence de collaboration du Gouvernement avec les titulaires de mandat a été relevée dans une étude de 2010<sup>3</sup>, qui a conclu que la République islamique d'Iran était, parmi les pays ayant adressé des invitations permanentes, celui qui n'avait pas répondu au plus grand nombre de demandes de visite. Les données indiquent également que la République islamique d'Iran est l'État qui a reçu le plus grand nombre de

---

<sup>1</sup> La dernière visite d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales remonte à 2005, lorsque le Rapporteur spécial sur le droit à un logement décent s'est rendu dans le pays (juillet 2005).

Avant 2005, des visites avaient notamment été effectuées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (février 2003), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (novembre 2004), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (février 2004) et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes (février 2005).

<sup>2</sup> Résolution 66/175 de l'Assemblée générale, par. 10.

<sup>3</sup> Ted Piccone, *Catalysts for Rights: The Unique Contribution of the UN's Independent Experts on Human Rights* (Washington D.C., Brookings, 2010), p. 26 et 33.

communications au cours de la période 2004-2008 (594), et que 25% des allégations contenues dans ces communications ont été rejetées en bloc, 1,3% ont donné lieu à l'adoption de mesures, et environ 54% sont restées sans réponse<sup>4</sup>. Le Rapporteur spécial fait observer que le manque de volonté du Gouvernement d'autoriser l'accès au pays crée un vide sur le plan de l'information qui ne fait qu'encourager la communauté internationale à imaginer le pire, braquant encore davantage les projecteurs sur le bilan du Gouvernement en matière de droits de l'homme.

4. Le Rapporteur spécial se félicite de la déclaration faite par les représentants de la République islamique d'Iran lors de l'examen par la troisième Commission de l'Assemblée générale d'un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le pays, déclaration selon laquelle le Rapporteur spécial devrait «avoir le temps et la possibilité d'établir ses rapports sans pressions extérieures ni préjugés induits»<sup>5</sup>. À cette fin, le Rapporteur spécial était désireux d'engager un dialogue approfondi avec les autorités et il est heureux d'avoir pu au moins rencontrer les missions permanentes de la République islamique d'Iran à New York et à Genève.

5. Conformément au code de conduite pour les titulaires de mandat<sup>6</sup>, le Rapporteur spécial a transmis le présent rapport à la République islamique d'Iran, qui a fait plusieurs observations. Elle a notamment déclaré que l'établissement d'un mandat concernant le pays résultait d'une «procédure défailante», que le pays avait coopéré avec le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et que le Rapporteur spécial faisait de la propagande en participant à des réunions et des rassemblements contaminés par des agences d'espionnage occidentales, des éléments sionistes et des groupes terroristes. Elle a également déclaré que les sources d'information, telles que les rapports ou les plaintes, manquaient de crédibilité, et qu'aucune référence positive n'avait été faite aux réunions tenues avec des fonctionnaires et des représentants de la société civile. La République islamique d'Iran a en outre déclaré qu'elle ferait des observations plus substantielles dès que ces questions auraient été réglées.

6. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la coopération de la République islamique d'Iran avec les mécanismes des droits de l'homme a été jugée insuffisante dans les rapports du Secrétaire général, dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans les observations finales du Comité des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il a décliné toute participation à des forums ou réunions publiques, à l'exception de conférences de presse des Nations Unies et d'entretiens individuels avec les médias après la soumission de son premier rapport. Le Rapporteur spécial estime que ses informations sont crédibles et corroborées par un certain nombre de sources indépendantes. Enfin, le Rapporteur spécial a rencontré deux organisations non gouvernementales qui soutiennent le Gouvernement et il s'est référé quand il le fallait à leurs préoccupations (voir par. 40 et 43 ci-dessous).

## II. Méthodologie

7. Dans le rapport intérimaire qu'il a soumis à l'Assemblée générale le 19 octobre 2011 (A/66/374), le Rapporteur spécial a présenté, outre la méthodologie qu'il envisageait

<sup>4</sup> Voir le dossier disponible sur la base de données des procédures spéciales sur le site web: [www.brookings.edu/opinions/2010/1208\\_human\\_rights\\_piccone.aspx](http://www.brookings.edu/opinions/2010/1208_human_rights_piccone.aspx).

<sup>5</sup> Déclaration faite par le Conseiller principal du chef de la magistrature et Secrétaire général du Conseil supérieur pour les droits de l'homme de la République islamique d'Iran, Javed Larijani, New York, 21 novembre 2011.

<sup>6</sup> Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, annexe.

d'appliquer, 58 cas de violations des droits de l'homme. Il n'a tiré aucune conclusion de fond mais a exposé des allégations qui lui avaient été soumises afin d'amorcer un dialogue sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

8. À ce jour, il n'a pas été permis au Rapporteur spécial d'engager une discussion approfondie avec des représentants du Gouvernement sur les cas présentés dans son rapport intérimaire ni d'exposer les éléments de la méthodologie envisagée. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'en coopérant sur le fond et en autorisant l'accès au pays, le Gouvernement faciliterait véritablement le travail du Rapporteur spécial et pourrait communiquer ses vues sur certains points abordés dans les rapports. Le Rapporteur spécial continuera de tout mettre en œuvre pour encourager le Gouvernement à coopérer avec lui et à lui permettre de se rendre dans le pays.

9. Le Rapporteur spécial a entrepris deux missions aux fins de l'établissement du présent rapport. Du 3 au 7 octobre 2011, il s'est rendu à Genève et a rencontré plusieurs ONG, dont deux qui soutenaient la position du Gouvernement sur différents sujets. Il s'est en outre entretenu avec 19 personnes qui lui ont soumis des allégations de violations des droits de l'homme. Du 30 novembre au 8 décembre 2011, il s'est rendu en France, en Allemagne et en Belgique pour rencontrer des ONG, des membres de la diaspora iranienne, des diplomates et des organisations intergouvernementales. Il s'est également entretenu avec 80 personnes, dont des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à remercier les Gouvernements français, allemand et belge d'avoir facilité le déroulement de ses visites.

10. Le Rapporteur spécial a examiné des dizaines de rapports d'ONG ainsi que d'autres documents obtenus au cours de ses missions, étudié des enregistrements audio et vidéo, et suivi les informations de la presse provenant de l'intérieur et de l'extérieur de la République islamique d'Iran. Il a par ailleurs interrogé 42 ressortissants iraniens qui ont fait état de violations des droits de l'homme entre le 19 octobre et le 20 décembre 2011. La plupart de ces cas étaient liés aux événements survenus dans les semaines et les mois qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009. Les informations qui lui ont été communiquées lors de ces entretiens corroboraient bon nombre des allégations présentées dans les rapports susmentionnés. Le Rapporteur spécial affirme que les allégations qui lui ont été transmises satisfont aux exigences en matière de preuve correspondant au caractère non judiciaire des rapports et conclusions, ainsi qu'il est stipulé dans le code de conduite.

11. Le Rapporteur spécial a examiné le rapport national soumis par la République d'Iran<sup>7</sup> et le rapport correspondant du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel<sup>8</sup> établi à sa septième session. Il a examiné le troisième rapport périodique soumis par l'État partie au Comité des droits de l'homme<sup>9</sup>, ainsi que plusieurs documents se rapportant à cet examen, notamment les observations finales et recommandations du Comité<sup>10</sup>. Il a également examiné le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>11</sup>. Sans préjuger des questions soulevées dans ces différents rapports, le Rapporteur spécial souscrit aux préoccupations exprimées par les trois organes des Nations Unies en question, ainsi qu'aux recommandations formulées dans leurs rapports.

12. D'après un grand nombre d'allégations reçues, l'état de droit censé protéger les droits de l'homme est souvent bafoué, l'impunité est favorisée par le refus d'établir la

<sup>7</sup> A/HRC/WG.6/7/IRN/1.

<sup>8</sup> A/HRC/14/12.

<sup>9</sup> CCPR/C/IRN/3.

<sup>10</sup> CCPR/C/IRN/CO/3.

<sup>11</sup> A/66/361.

responsabilité des auteurs de violations, et la possibilité de soumettre à un examen public les politiques et les mesures affectant l'intégrité de la gouvernance est sérieusement limitée. Selon certaines autres, l'application des lois serait inéquitable, opérant une discrimination à l'égard des femmes et des minorités religieuses et ethniques, ou dispensant des individus influents d'observer les règles destinées à limiter les abus de pouvoir. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, certaines dispositions législatives seraient contraires au droit international des droits de l'homme. Tout en convenant que le Gouvernement devrait envisager d'adopter de nouveaux instruments pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays, le Rapporteur spécial considère donc que le fait que le Gouvernement ne s'acquitte pas correctement de ses obligations requiert une attention immédiate.

### III. Questions juridiques

13. Tous les pays soumettent la liberté d'expression, d'association et de réunion à certaines restrictions, mais il est fondamental que celles-ci ne soient pas utilisées abusivement par les autorités pour empêcher la critique ou la préconisation de politiques et de mesures d'intérêt général. Les allégations de violations des droits de l'homme indiquées au Rapporteur spécial montrent qu'un certain nombre de dispositions imprécises du Code pénal islamique concernant la sécurité sont appliquées d'une façon qui est contraire au droit international des droits de l'homme et qui limite indûment la liberté d'expression, d'association et de réunion. Par exemple, les articles 513 et 514 du Code répriment les «insultes aux valeurs sacrées de l'islam» ou figures saintes de l'islam, ou au Guide suprême de la République islamique d'Iran. L'article 498 réprime la formation de tout groupe ayant pour objectif de «troubler la sécurité nationale», tandis que l'article 500 interdit la «propagande contre le régime de la République islamique d'Iran ou la propagande pour le compte de groupes ou d'institutions contre le régime de la République islamique d'Iran». L'article 618 pénalise le fait de «troubler l'ordre, le confort et le calme public ou empêcher les individus de travailler». L'article 610 interdit le fait de «se rassembler ou de se concerter contre la sécurité intérieure ou extérieure de la nation ou de commettre de tels actes».

14. Le Rapporteur spécial affirme que l'imprécision de ces dispositions enfreint les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie et permet une application arbitraire et des abus de pouvoir; les dispositions législatives interdisant les «insultes», par exemple, ne précisent pas quels sont les comportements ou les expressions qui constituent des insultes; en conséquence, des individus et des organisations critiquant certaines politiques ont été arrêtés et poursuivis pour des activités qui sont protégées par le droit international. Les articles 498, 500 et 618 et 619 empiètent sur le droit à la liberté d'association, sur le droit des associations à diffuser des positions critiques sur le régime, et sur le droit de réunion, ou de soutien aux réunions. Au moins une cinquantaine de personnes interrogées par le Rapporteur spécial ont indiqué que ces dispositions étaient utilisées pour violer leurs droits ou les droits d'autres dissidents, et qu'elles avaient fait l'objet de mesures d'intimidation, d'arrestation arbitraire, de détention ou de poursuites pour des activités légitimes.

#### A. Problèmes législatifs

15. Un nouveau projet de loi intitulé «Plan de réforme de la loi sur les partis et les associations» définit les conditions à remplir pour être membre d'une organisation politique, stipulant que «les partisans et membres de groupes hostiles qui agissent ou ont agi contre la République islamique» ne peuvent pas être membres d'un parti politique. Les

personnes visées n'obtiendront pas d'autorisation et ne pourront donc pas former un parti politique ou une association. De l'avis du Rapporteur spécial, ce projet de loi restreint indûment la liberté d'association et, s'il était adopté, marginaliserait une grande partie de la société civile.

16. Un autre projet de loi portant sur la création et la supervision des organisations non gouvernementales prévoit la mise en place d'une commission suprême chargée de superviser la constitution et l'activité des ONG. Cette commission serait administrée par le Ministère de l'intérieur et compterait parmi ses membres des représentants du Ministère du renseignement et des forces de sécurité, notamment des membres des forces paramilitaires bassidjis. Elle délivrerait aux ONG les autorisations d'enregistrement, exercerait des pouvoirs importants sur leur conseil d'administration et pourrait prononcer leur dissolution. Les ONG seraient tenues d'obtenir son approbation pour pouvoir mener leurs activités, notamment pour participer à des séminaires, des conférences et des sessions de formation à l'étranger, et pour collaborer et entretenir des contacts avec des organisations internationales et des institutions du système des Nations Unies.

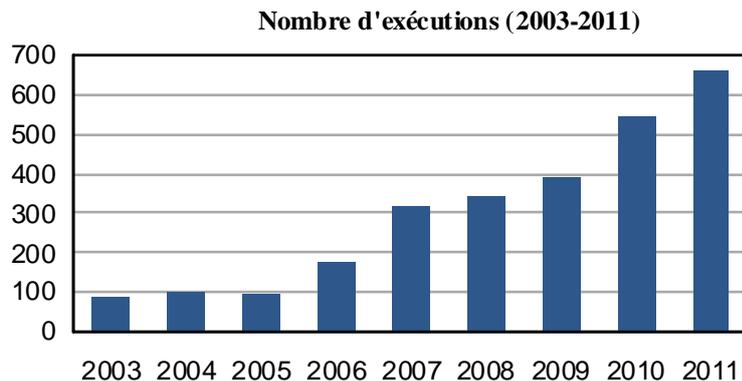
17. D'après des informations communiquées au Rapporteur spécial, un autre projet de loi concernant la surveillance et la discipline des députés prévoit l'établissement d'une commission de supervision habilitée à déclarer qu'une déclaration, une allocution ou des questions prononcées par un député enfreignent la Charte morale des représentants ou portent atteinte à la sécurité nationale. Ce projet de loi prévoit l'imposition de mesures disciplinaires, notamment la suspension de versement du traitement, la suspension de la qualité de membre d'une commission parlementaire, l'imposition de restrictions en matière de déplacement, et même la démission. Ce projet de loi est contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux articles 84 et 86 de la Constitution, qui reconnaissent le droit des représentants à «exprimer leurs vues sur toutes les affaires intérieures et extérieures du pays». S'il était adopté, il réduirait en outre l'indépendance et l'efficacité des députés en supprimant l'immunité parlementaire légale dont ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, et, aux termes de ses dispositions punitives, permettrait à un organe non élu et non comptable de ses actes de démettre des députés de leurs fonctions, faisant fi du droit de la population de désigner les candidats de son choix pour la représenter.

18. Le projet de loi sur la protection de la famille vise à modifier l'article 22 de la loi sur la protection de la famille, qui permet aux hommes de contracter jusqu'à quatre mariages avec l'autorisation de leurs épouses et sur décision judiciaire. Il s'agit de permettre aux hommes de contracter des mariages temporaires sans en informer leurs épouses ni obtenir leur autorisation. Un homme ne sera tenu de faire enregistrer son nouveau mariage auprès du tribunal que: a) en cas de grossesse de sa femme; b) en cas d'accord des deux parties; c) si cela est prévu dans les conditions du mariage. Le Rapporteur spécial fait valoir que ce projet de loi ajoute de nouveaux obstacles à la promotion de l'égalité entre les sexes dans la mesure où il limite sérieusement les droits matrimoniaux des femmes ainsi que leur capacité à régler des questions ayant un impact socio-économique important sur leur vie.

19. Enfin, tout en constatant avec satisfaction que la lapidation ne fait pas partie des sanctions prévues par le Code pénal islamique nouvellement ratifié, le Rapporteur spécial craint que les juges conservent toute latitude pour infliger des sanctions sévères en application de la charia ou de *fatwas*. En outre, le Code pénal continue d'opérer une discrimination à l'égard des femmes et des filles ainsi que des minorités ethniques et religieuses, aggrave les peines en cas d'atteintes à la sécurité nationale et continue de tenir les mineurs responsables des infractions qu'ils ont commises tant qu'ils n'ont pas prouvé qu'ils n'avaient pas pleinement conscience du caractère criminel de leurs actes.

## B. Peine capitale

20. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur la fréquence alarmante à laquelle la peine de mort est appliquée depuis 2003 (voir le tableau ci-dessous). Dans son rapport intérimaire, il avait indiqué que plus de 200 exécutions avaient été officiellement annoncées à la mi-septembre 2001; il déplore à présent l'annonce officielle de 421 exécutions et a été informé en décembre 2001 que 249 exécutions secrètes avaient eu lieu<sup>12</sup>.



21. D'après plusieurs sources, 81% des personnes exécutées en 2011 avaient été convaincues d'infractions liées à la drogue, 4,3% de faits relevant du *mohareb* (hostilité envers Dieu), et 4,1% de viol<sup>13</sup>. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau que les infractions liées à la drogue n'entrent pas dans la catégorie des «crimes les plus graves» selon le droit international, et appelle une nouvelle fois le Gouvernement iranien à appliquer un moratoire sur la peine de mort, en particulier pour les affaires de drogue, à poursuivre sérieusement ses efforts en vue d'abolir la peine de mort pour les mineurs, et à commuer toutes les peines capitales prononcées contre des mineurs.

22. Plusieurs personnes ont été condamnées à la mort par lapidation ces dernières années en dépit des annonces de moratoire sur cette forme de peine capitale faites par le pouvoir judiciaire<sup>14</sup>. Dans son rapport sur le sujet, Amnesty International a déclaré qu'au moins 15 hommes et femmes faisaient actuellement l'objet d'une condamnation à mort par lapidation pour «adultère»<sup>15</sup>. Le Rapporteur spécial s'associe au Comité des droits de l'homme qui s'est dit préoccupé par le fait que la lapidation continuait d'être employée

<sup>12</sup> D'après les informations judiciaires officielles, le 4 janvier 2012, les autorités ont exécuté cinq trafiquants de drogue dans les prisons de Kirman et de Bam. Voir: [www.kermandagostari.ir/tabid/57/ctl/Edit/mid/409/Code/922/Default.aspx](http://www.kermandagostari.ir/tabid/57/ctl/Edit/mid/409/Code/922/Default.aspx).

<sup>13</sup> Amnesty International, *Addicted to Death: Executions for Drug Offences in Iran* (Londres, Amnesty International, décembre 2011). Voir: [www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/090/2011/en/0564f064-e965-4fad-b062-6de232a08162/mde130902011en.pdf](http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/090/2011/en/0564f064-e965-4fad-b062-6de232a08162/mde130902011en.pdf).

<sup>14</sup> Voir: "Iran suspends execution by stoning", *Telegraph*, 5 août 2008 (<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/iran/2507499/Iran-suspends-execution-by-stoning.html>); et Amnesty International, "Iran: announcement of suspension of stoning a welcome step if carried out", 6 août 2008 ([www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/iran-announcement-suspension-stoning-welcome-step-if-carried-out-2008080](http://www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/iran-announcement-suspension-stoning-welcome-step-if-carried-out-2008080)).

<sup>15</sup> Amnesty International, *Iran: Executions by Stoning* (Londres, Amnesty International, décembre 2010). Voir: [www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/095/2010](http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/095/2010).

comme méthode d'exécution<sup>16</sup>, affirme que l'adultère ne constitue pas un crime grave selon les normes internationales, et prie instamment le Gouvernement d'appliquer son moratoire sur la lapidation. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que la lapidation ne figure plus parmi les sanctions prévues par le nouveau Code pénal et espère que tous les cas en cours seront réexaminés de sorte que cette peine ne soit pas appliquée.

### C. Élections libres et régulières

23. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la tenue d'élections libres et régulières. La Constitution dispose quant à elle que «les affaires du pays doivent être administrées compte tenu de l'opinion publique exprimée dans le cadre d'élections, notamment de l'élection du président, des représentants de l'Assemblée consultative islamique et des membres des conseils». Un ex-député (souhaitant conserver l'anonymat) a toutefois indiqué au Rapporteur spécial que la possibilité de tenir des élections libres et régulières dans son pays était gravement compromise par le pouvoir de sélection des candidats exercé par le Conseil des gardiens de la révolution. Il a déclaré que ce pouvoir était souvent utilisé pour empêcher des individus considérés comme réformateurs de se présenter aux élections et pour réduire au silence des représentants craignant que leur position dissidente n'invalide leur candidature. Ce témoin a également indiqué que les élections législatives de 2008 et l'élection présidentielle de 2009 avaient été entachées par des fraudes généralisées, au détriment délibéré, selon lui, des candidats jugés réformateurs.

24. D'après le témoin, des observateurs dans les villes de Téhéran, Chiraz, Tabriz et Machad ont constaté que, au moment où l'agence de presse Fars a annoncé les résultats des élections de 2008, à 21 heures, certains bureaux de vote étaient encore ouverts et des urnes fermées contenaient toujours des bulletins non comptabilisés. D'où de sérieuses présomptions de fraude et le dépôt par plusieurs députés d'une protestation auprès du Ministère de l'intérieur. Quelques heures plus tard, à minuit, le Ministère aurait rendu public un communiqué interdisant aux médias et aux agences de presse de publier les résultats tant qu'il n'aurait pas donné, au matin, les chiffres officiels. Le témoin a déclaré que les résultats publiés par le Ministère à huit heures du matin étaient identiques à ceux qui avaient été annoncés par l'agence Fars avant le décompte des voix. Il a ajouté que bien que les candidats aient disposé de trois jours pour contester le vote, les élections avaient été déclarées valides par le Guide suprême le jour de l'annonce des résultats et que les plaintes formées auprès du Conseil des gardiens de la révolution par certains candidats les jours suivants avaient été rejetées.

25. Le témoin a également affirmé que le Conseil des gardiens de la révolution avait ignoré les informations faisant état d'irrégularités et de fraudes présentées par le candidat à l'élection présidentielle Mehdi Karroubi les jours qui ont suivi l'élection de 2009. Il a rappelé que M. Karroubi avait tout d'abord fait état des irrégularités qui s'étaient produites avant le jour du scrutin, notamment de diverses déclarations partisans faites en faveur du Président sortant par des membres du Conseil des gardiens de la révolution et des forces armées<sup>17</sup> alors que la loi interdit aux responsables gouvernementaux de prendre parti. Le témoin a en outre affirmé que, selon M. Karroubi, les représentants des candidats de l'opposition affectés à l'observation du scrutin n'avaient pas pu accéder aux lieux de vote et

<sup>16</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, la déclaration faite par le Commandant en chef par interim, Hassan Firouzabadi, le 27 janvier 2009, sur le site: [www.fararu.com/vdcgxu9q.ak9y74prra.html](http://www.fararu.com/vdcgxu9q.ak9y74prra.html).

que, comme lors des élections législatives de 2008, l'annonce par Fars des résultats des élections avant la fermeture des bureaux de vote avait éveillé des soupçons de fraude.

26. Le témoin a par ailleurs fait état de l'interruption des services de messagerie téléphonique (principale source de communication pendant les campagnes électorales). Le score exceptionnel obtenu par le vainqueur de l'élection dans l'ensemble du pays (même dans les villes de M. Karroubi et de M. Mousavi), les infractions aux règles régissant la confirmation des résultats électoraux, l'écart de trois millions constaté entre les votes comptabilisés et les bulletins distribués, et l'arrestation de trois membres de l'équipe de campagne de M. Mousavi (Behzad Nabavi, Mostafa Tajzadeh et Mohsen Mirdamadi) et de trois membres de l'équipe de campagne de M. Karroubi (Abdollah Momeni, Issa Saharkhiz et Ahmad Zeidabadi) ainsi que de dizaines d'autres personnes, les 13 et 14 juin respectivement, indiquent que les autorités se sont concertées pour commettre des fraudes électorales puis dissiper les soupçons et désamorcer les protestations.

#### D. Administration de la justice

27. L'article 32 de la Constitution dispose que toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de l'accusation portée contre elle conformément à la procédure pénale<sup>18</sup>. Les dispositions relatives à la procédure pénale interdisent par ailleurs la détention arbitraire et stipulent que la famille de la personne détenue doit être informée<sup>19</sup>. La loi garantit le droit de contacter un avocat et de se faire représenter par un avocat<sup>20</sup> et interdit le placement en détention provisoire pour les infractions non violentes, à moins qu'il y ait un risque de fuite<sup>21</sup>. En outre, l'article 38 de la Constitution interdit la torture et dispose que les aveux obtenus par des mesures coercitives «n'ont aucune validité». L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit d'autre part les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, disposant notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Ces droits sont des éléments

<sup>18</sup> «Nul ne peut être arrêté si ne n'est en vertu d'une décision judiciaire et conformément à la procédure énoncée par la loi. En cas d'arrestation, les motifs de l'accusation doivent être communiqués et expliqués, sans délai, à l'accusé par écrit, et un dossier provisoire doit être adressé aux autorités judiciaires compétentes au plus tard dans les 24 heures de sorte que les procédures préalables au procès puissent être accomplies le plus rapidement possible. Toute violation du présent article est passible des peines prévues par la loi».

<sup>19</sup> L'article 5 de la loi relative au respect des libertés légitimes et des droits des citoyens (2004) dispose que «le principe de l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires exige que, lorsqu'une personne doit être arrêtée et placée en détention, elle doit l'être en application d'un mandat d'arrêt et d'une manière conforme à la loi. L'affaire doit être déférée aux autorités judiciaires compétentes dans le délai prescrit et la famille de la personne arrêtée doit être informée».

<sup>20</sup> Aux termes de l'article 35 de la Constitution, «les deux parties à une procédure judiciaire ont le droit dans tous les tribunaux de choisir un avocat; si elles ne sont pas en mesure de le faire, des dispositions doivent être prises pour leur procurer les services d'un avocat».

<sup>21</sup> L'article 132 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «afin d'avoir accès au suspect et de garantir sa comparution rapide devant le tribunal et, le cas échéant, de l'empêcher de s'enfuir, de se cacher ou de s'entendre avec d'autres, le juge est tenu, après avoir expliqué à l'accusé les charges retenues contre lui, d'exiger l'une des garanties suivantes: a) l'obligation de comparaître: le suspect s'engage sur l'honneur à s'y conformer; b) l'obligation de comparaître: le suspect verse un dépôt de garantie maintenu jusqu'à la fin du procès et l'exécution du jugement ou, en cas de refus, un cautionnement; c) la réception d'un cautionnement; d) la réception d'une garantie sous la forme d'espèces, d'une garantie bancaire ou de biens meubles ou immeubles; e) le placement en détention temporaire selon les règles fixées par la présente loi».

clefs de la protection des droits de l'homme et constituent des moyens de procédure pour préserver la primauté du droit.

28. Mais en dépit de ces dispositions juridiques, selon des informations récemment communiquées au Rapporteur spécial, les violations du droit à une procédure régulière seraient chroniques, limitant la possibilité de bénéficier d'un procès équitable; la plupart des personnes interrogées aux fins de l'établissement du présent rapport ont par exemple déclaré qu'on ne leur avait pas présenté de mandat d'arrêt et qu'on ne les avait pas informées des motifs de leur arrestation. Plusieurs personnes ont indiqué qu'elles avaient fait l'objet de fouilles et de confiscations illégales et été maintenues à l'isolement pendant des semaines, voire des mois, sans connaître les faits qu'on leur reprochait. Toutes les personnes interrogées ont déclaré qu'on leur avait bandé les yeux pendant leur transport et leur interrogatoire, et la plupart n'avaient pas pu contacter leur famille pour l'informer du lieu où elles se trouvaient et n'avaient pas eu accès à un avocat après leur arrestation, pendant leur détention ou durant l'enquête.

29. Par ailleurs, plusieurs personnes interrogées ont déclaré que leur avocat n'avait pu s'entretenir avec elles que juste avant le procès et n'avait pas eu accès aux éléments de preuve, au dossier ni aux témoins à charge. Certaines ont en outre indiqué que leur avocat avait été empêché de plaider devant la cour. Dans certains cas, les juges auraient prononcé leur verdict après un procès n'ayant duré que quelques minutes. Plusieurs personnes ont déclaré qu'elles avaient été soumises à des traitements coercitifs s'apparentant à la torture: maintien prolongé à l'isolement, décharges électriques, coups violents, menaces de viol, menaces d'emprisonnement et de brutalités à l'encontre de leurs amis ou de leurs proches, etc. Certaines personnes auraient en outre été forcées à faire des aveux filmés.

## **E. Lieux de détention**

30. Un ensemble d'entretiens réalisés avec des détenus, de déclarations publiques et de lettres soumis au Rapporteur spécial au sujet de la situation prévalant dans neuf prisons du pays<sup>22</sup> fait état de conditions de détention bien en-deçà des normes minimales préconisées par l'Organisation des Nations Unies<sup>23</sup>, avec notamment un fort surpeuplement, un accès insuffisant à l'eau, des pratiques de séparation des détenues déficientes, des installations en très mauvais état et sans hygiène, des systèmes de ventilation dangereux, un accès insuffisant aux services médicaux, une piètre alimentation et la persistance de la violence et du recours aux détenus pour faciliter l'administration des sanctions. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec quatre détenus qui avaient été arrêtés et placés dans le centre de détention de Kahrizak dans les jours qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009 et dont les témoignages corroboraient nombre d'allégations qu'il avait reçues concernant les conditions de détention.

## **F. Impunité**

31. Suite à la fermeture du centre de détention de Kahrizak en juillet 2009, une commission parlementaire chargée d'enquêter sur des allégations aurait établi en

<sup>22</sup> Prisons de Evin, Gohardasht, Qezelhesar, Mashhad's Vakil Abad, Qarchak, Hassan Abad, Khorin, Lakan et prison centrale de Yazd.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII), et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173.

janvier 2010 la responsabilité de l'ex-Procureur général de Téhéran, Saeed Mortazavi, pour des abus commis dans le centre et confirmé que trois détenus étaient morts sous les coups de leurs geôliers. Le 30 juin 2010, l'organisation judiciaire des forces armées iraniennes a annoncé que 11 membres du personnel pénitentiaire de Kahrizak et un civil avaient été inculpés pour participation à ces crimes. L'acte d'accusation présenté au président des tribunaux militaires de Téhéran mentionnait plusieurs crimes, notamment le «dénier des droits constitutionnels» et la «violation des droits civils» des détenus. Deux des accusés ont été condamnés à la peine capitale pour la mort de Amir Javadifar, Mohsen Rooholamini et Mohammad Kamrani, et neuf autres ont été suspendus de leurs fonctions, condamnés à verser une amende et des réparations, à la flagellation ou à l'emprisonnement. L'un des inculpés a été acquitté.

32. Masoud Alizadeh, Hatef Soltani, Taha Zeinali et un témoin désireux de garder l'anonymat, qui étaient tous détenus dans le centre de Kahrizak, ont déposé une plainte contre la police pour violence. Trois de ces personnes ont indiqué avoir fait l'objet de plusieurs reprises de menaces et de mesures d'intimidation violentes de la part d'agents de l'État pour les obliger à retirer leur plainte. M. Alizadeh a indiqué qu'il avait été agressé et poignardé par deux hommes le 15 octobre 2010, selon lui en raison de sa plainte, à la suite de quoi on avait dû lui enlever la rate. M. Soltani a déclaré qu'on lui avait proposé plusieurs fois des pots-de-vin et que la sécurité de sa famille était menacée. Le témoin anonyme a affirmé qu'on l'avait violemment battu pour l'obliger à retirer sa plainte.

33. Dans une déclaration conjointe, la Fédération internationale des droits de l'homme et la Ligue iranienne de défense des droits de l'homme ont affirmé que l'enquête judiciaire n'était pas exhaustive et avait négligé d'examiner le décès d'au moins deux autres détenus, Ramin Aqazadeh-Qahremani et Abbas Nejati-Kargar, qui étaient morts des suites de tortures juste après avoir été libérés du centre de détention<sup>24</sup>. Tous les plaignants interrogés ont déclaré qu'un certain nombre de hauts responsables, dont les noms ont été communiqués au Rapporteur spécial, n'avaient pas été punis pour les actes de mauvais traitements qu'ils avaient commis sur plusieurs détenus et pour leur complicité dans les crimes perpétrés à Kahrizak.

34. Dans une lettre ouverte qu'elles lui ont adressée, les «Mères du parc Laleh» ont demandé au Rapporteur spécial d'enquêter sur la mort de leurs enfants – Neda Agha Soltan, Sohrab Arabi, Ashkan Sohrabi, Masoud Hashem Zadeh, Mostafa Karim Beigi, Kianoush Asa et Ali Hsan Pour – lors de l'élection de 2009. À ce jour, le Rapporteur spécial n'a été en mesure d'examiner qu'un seul de ces cas.

35. La disparition de Sohrab Arabi pendant les manifestations qui se sont déroulées à l'occasion de l'élection de 2009 a été largement médiatisée. Les circonstances exactes de sa mort n'ont toujours pas été éclaircies; d'après les premières informations reçues, il aurait été tué dans la rue pendant des manifestations pacifiques et serait mort ultérieurement à l'hôpital ou en garde à vue. Après 26 jours de recherches et d'enquêtes intensives auprès des responsables, la famille a découvert que le corps de M. Arabi était aux mains des autorités. Le pouvoir judiciaire a d'abord refusé de transmettre la moindre information à la famille et fait valoir que M. Arabi était en vie et finirait par être libéré de prison. Les autorités ont finalement remis le corps, qui présentait plusieurs traces de blessures par balle. La mère de M. Arabi et d'autres membres de sa famille ont été harcelés et menacés sans relâche après avoir demandé l'ouverture d'une enquête. Les autorités auraient fait une descente dans la maison familiale et confisqué des photos et d'autres biens. La famille et

<sup>24</sup> Refworld, HCR, "Iran: conviction of police officers; impunity for higher officials", déclaration conjointe du FIDH et de la Ligue iranienne de défense des droits de l'homme, 5 juillet 2010. Voir: [www.unhcr.org/refworld/country,,,IRN,,4c56acc623,0.html](http://www.unhcr.org/refworld/country,,,IRN,,4c56acc623,0.html).

des amis proches ont en outre été empêchés de se rendre sur sa tombe et on leur aurait interdit de commémorer l'anniversaire de sa mort. Le Gouvernement aurait assumé la responsabilité de la mort de M. Arabi. En avril 2011, la famille aurait reçu une proposition orale de versement de la *diyah* (prix du sang) et aurait été soumise à des pressions considérables pour qu'elle accepte cette proposition et renonce à sa demande d'enquête. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à l'aider à obtenir des informations supplémentaires sur ce cas ainsi que sur d'autres cas non résolus liés aux manifestations qui ont suivi l'élection de 2009.

36. Le Rapporteur spécial partage l'inquiétude du Comité des droits de l'homme qui a noté qu'aucune enquête complète, impartiale et indépendante n'avait été menée sur les allégations de crimes commis pendant et après l'élection présidentielle du 12 juin 2009. Il partage également la préoccupation du Comité devant le fait que les agents de l'État de rang élevé qui étaient responsables n'ont pas été tenus de rendre compte de leurs actes<sup>25</sup>. Des rapports contenant des allégations faisant état d'effroyables violations des droits de l'homme commises dans les jours et les mois qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009 continuent de paraître, indiquant que les infractions à la légalité n'ont pas été sanctionnées et que l'impunité continue de prévaloir.

37. L'un de ces rapports a décrit les événements qui se sont produits lors de la descente de police largement médiatisée effectuée dans les dortoirs de l'Université de Téhéran en vue de disperser des manifestants qui s'étaient rassemblés le 13 juin 2009<sup>26</sup>. Un militant étudiant (qui souhaite conserver l'anonymat) a déclaré que des agents des forces de sécurité en civil et en uniforme – à qui l'accès des campus universitaires est interdit par la loi – avaient pénétré dans les bâtiments des dortoirs armés de bâtons, de poignards, de chaînes, de barres de métal, de cocktails Molotov, de gaz lacrymogène, de phosphore blanc et de matraques électriques. Les dortoirs ont été mis à sac et des étudiants battus. Le témoin dit avoir été jeté par terre et frappé par des policiers avec des matraques, dont certaines étaient électriques, puis avoir été arrêté et conduit avec un groupe d'une cinquantaine d'autres étudiants au poste de police de Shapur, dans le centre de Téhéran. Les étudiants seraient restés sans eau ni nourriture pendant 24 heures et auraient été roués de coups.

38. Plusieurs organisations ont également demandé au Rapporteur spécial d'enquêter sur la mort de personnes tuées «suite à des exécutions individuelles ou collectives à l'intérieur et à l'extérieur des prisons» durant les années 1980. À cet égard, un catalogue lui a été remis qui recense quelque 20 000 cas de personnes, dont un certain nombre de mineurs, membres de l'organisation des Moudjahidines du peuple iranien (MKO), qui auraient été exécutées, brutalisées ou torturées par les autorités gouvernementales depuis 1980<sup>27</sup>. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations de l'association Habilian, qui affirme représenter 17 000 victimes de violences commises par des membres du MKO depuis 1980.

39. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'examiner les cas évoqués plus haut mais il tient à rappeler que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a considéré en 1989 la question des exécutions et violences massives au cours des années 1980 et conclu que les allégations de massacres méritaient de faire l'objet d'une enquête approfondie et exigeaient

<sup>25</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, par. 15.

<sup>26</sup> Des images vidéo de cette opération policière ont été présentées par la BBC Persian et sont visibles sur le site: [www.youtube.com/watch?v=TqZf0JuZxjE&feature=related](http://www.youtube.com/watch?v=TqZf0JuZxjE&feature=related).

<sup>27</sup> *Fallen for Freedom: 20,000 PMOI Martyrs, Partial List of 120,000 Victims of Political Executions in Iran under the Mullahs' Regime*, vol. 1 (Paris, Organisation des Moudjahidines du peuple iranien, septembre 2006).

la communication d'informations de la part du Gouvernement concerné conformément à la pratique internationale<sup>28</sup>.

40. Le Rapporteur spécial observe toutefois que le fait que des milliers de cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires n'ont pas été réglés reste à jamais gravé dans la conscience du peuple iranien et devrait faire l'objet d'un examen approfondi.

## IV. Situation des droits de l'homme

### A. Droits des femmes

41. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentantes du Réseau de communication des femmes, qui affirme représenter 1 600 ONG de femmes en Iran. Elles lui ont fait part de leurs doutes quant à son impartialité et ont fait valoir que l'égalité entre les sexes avait fortement progressé depuis la création de la République islamique d'Iran, considérant que la question méritait de faire l'objet d'une étude approfondie portant sur les 30 dernières années. À l'instar du Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pris note de l'amélioration spectaculaire du taux d'alphabétisation et des statistiques indiquant un progrès notable de la scolarisation des filles depuis 1990. Il prend également acte des informations indiquant que la République islamique d'Iran est en passe de réaliser une réduction de 75% du taux de mortalité maternelle sur la période 1990-2015<sup>29</sup>.

42. Selon d'autres rapports consacrés aux droits des femmes, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir l'égalité socio-économique des femmes dans le pays; deux anciennes étudiantes de l'université ont par exemple expliqué lors d'un entretien que si le nombre des femmes inscrites dans des établissements d'enseignement iraniens était élevé, les femmes continuaient d'être victimes de pratiques discriminatoires qui les empêchent d'accéder sur un pied d'égalité à toutes les opportunités éducatives et professionnelles existant dans le pays. Elles ont fait remarquer que des quotas avaient été instaurés pour limiter le nombre des femmes pouvant s'inscrire en médecine, en master et en doctorat, ce qui constituait une discrimination à l'égard des femmes obtenant de meilleurs résultats que les hommes aux examens d'entrée quand la proportion de femmes excédait les quotas. Par ailleurs, huit universités auraient mis en œuvre des mesures de ségrégation sexuelle sur leur campus, dont certaines empêchaient les femmes de suivre les cours gratuits dispensés dans la journée, les obligeant à suivre les cours du soir, qui sont payants.

43. D'après l'agence Fars, huit enfants ont été gravement brûlés dans un incendie (certains ont perdu un membre) le 5 décembre 2006<sup>30</sup>. Le Ministère de l'éducation et du développement a été jugé coupable de négligence à l'occasion de cet incendie<sup>31</sup>, mais l'avocat des enfants a déclaré que le tribunal avait fixé un montant de la *diyah* (voir plus haut par. 37) due aux victimes deux fois plus élevé pour les garçons que pour les filles. Suite au tollé suscité par ce jugement discriminatoire, les médias officiels ont annoncé que les filles recevraient la même indemnisation que les garçons<sup>32</sup>. Le Rapporteur spécial se félicite de la récente décision infirmant le jugement du tribunal qui prévoyait de verser aux

<sup>28</sup> E/CN.4/1989/26, par. 68.

<sup>29</sup> Voir Programme des Nations Unies pour le développement, "UNDP Iran and the MDGs", sur le site: [www.undp.org.ir/index.php/millennium-development-goals/the-mdgs-in-iran](http://www.undp.org.ir/index.php/millennium-development-goals/the-mdgs-in-iran).

<sup>30</sup> [www.farsnews.com/newstext.php?nn=8609140237](http://www.farsnews.com/newstext.php?nn=8609140237).

<sup>31</sup> [www.farsnews.com/printable.php?nn=8909130398](http://www.farsnews.com/printable.php?nn=8909130398).

<sup>32</sup> <http://fars.isna.ir/default.aspx?NSID=5&SSLID=46&NID=18103>.

filles la moitié de la *diyah* allouée aux garçons pour des brûlures et des blessures subies lors de l'incendie d'une école. Il encourage le Gouvernement à revoir toutes les lois qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier celles qui évaluent différemment la vie et les parties du corps.

44. Dans un rapport soumis au Comité des droits de l'homme, le Gouvernement a noté que les mesures prises pour assurer une représentation égale des hommes et des femmes aux postes de responsabilité au sein de l'administration, notamment aux fonctions de juge, s'étaient traduites par la nomination de 614 juges de sexe féminin<sup>33</sup>. Le Rapporteur spécial tient toutefois à évoquer d'autres rapports indiquant qu'on ne trouve pas de femmes à des postes comme celui de président de tribunal et que les femmes sont écartées d'un certain nombre de fonctions de responsabilité au sein de l'État. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de s'efforcer d'améliorer la représentation des femmes aux postes de décision au sein du système judiciaire ainsi qu'à d'autres fonctions de l'administration où elles sont sous-représentées.

## B. Syndicats

45. Malgré l'interdiction frappant les syndicats indépendants, certains travailleurs auraient constitué de petits syndicats indépendants afin de défendre leurs droits; ce sont notamment des boulangers du Kurdistan, des ouvriers de sucreries dans le Khouzistan, des conducteurs de bus et des métallurgistes à Téhéran, et des enseignants dans tout le pays<sup>34</sup>. Un grand nombre de ces travailleurs et de leurs représentants auraient été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation et arrêtés pour leurs activités. Les autorités auraient par exemple arrêté plus de 200 personnes au parc Laleh après avoir dispersé par la force un rassemblement pacifique à l'occasion de la Journée internationale du travail en mai 2009. Toutes ces personnes auraient été relâchées avant septembre 2009<sup>35</sup>.

46. Le 24 octobre 2011, la Fédération internationale des ouvriers du transport s'est dite inquiète du sort de l'ex-trésorier d'un syndicat de conducteurs de bus, Davood Razavi, qui avait été convoqué et a comparu ce jour-là devant la sixième section du parquet de la prison d'Evin pour une affaire datant de 2006 concernant les comptes et le bulletin de son organisation. M. Razavi aurait été informé que les poursuites à son encontre avaient été abandonnées. Le trésorier du syndicat, Reza Shahab Zakaria, a été inculpé d'«atteinte à la sécurité nationale» et attendrait la fin de son procès. Le responsable adjoint du syndicat, Ebrahim Madadi, qui avait également été arrêté et condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour «atteinte à la sécurité nationale», a été libéré le 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>36</sup>.

47. Selon Amnesty International, le Président du syndicat d'Haft Tapeh, Reza Rakhshan, a été maintenu en détention pendant six mois avant d'être libéré le 19 janvier 2010 contre une caution de 150 000 dollars<sup>37</sup>. Le Président du syndicat des travailleurs de la société des bus de Téhéran et de sa banlieue, Mansour Osanloo, qui purgeait une peine de

<sup>33</sup> CCPR/C/IRN/Q/3/Add.1, par. 9.

<sup>34</sup> Amnesty International, *Determined to Live in Dignity: Iranian Trade Unionists' Struggle for Rights* (Londres, Amnesty International, juin 2011).

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Payvand Iran News, "Imprisoned Iranian trade unionist Ebrahim Madadi freed", 12 janvier 2011. Voir: [www.payvand.com/news/11/dec/1008.html](http://www.payvand.com/news/11/dec/1008.html).

<sup>37</sup> Amnesty International, *Determined to Live in Dignity* (voir note de bas de page 39).

cinq ans de prison pour «atteinte à la sécurité nationale» et «propagande contre le système», a été remis en liberté provisoire le 2 juin 2011<sup>38</sup>.

### C. Défenseurs des droits de l'homme et prisonniers d'opinion

48. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa déception face à l'inculpation récente de Sohrab Razzaghi, ancien membre de la faculté de l'université Allameh Tabatabaei, défenseur des droits de l'homme et président de l'organisation Militants bénévoles. M. Razzaghi a été jugé par contumace et condamné en janvier 2012 à 20 ans d'emprisonnement et à 760 705 dollars d'amende pour «constitution d'un groupe dans l'intention de renverser le régime et atteinte à la sécurité nationale», «recel d'informations confidentielles en vue de leur divulgation à des étrangers», «entente dans l'intention de renverser le régime et d'attenter à la sécurité nationale» et «obtention de fonds d'organisations internationales». L'avocat de M. Razzaghi, Abdolfattah Soltani, se trouve actuellement en prison pour des motifs liés à la sécurité.

49. Le Rapporteur spécial est également inquiet du sort du défenseur des droits de l'homme Kouhyar Goudarzi, qui a été arrêté le 31 juillet 2011 et est détenu depuis au secret dans la prison d'Evin. Apparemment ni sa famille ni son avocat n'ont pu entrer en contact avec lui. Plusieurs sources indiquent que sa mère, Parvin Mokhtareh, a été arrêtée et jugée le 6 septembre 2011 pour avoir pris la défense de son fils. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'indiquer le lieu où se trouve M. Goudarzi, de lui permettre de contacter sa famille et son avocat et de le libérer immédiatement ainsi que sa mère.

50. Elham Ahsani, une étudiante de l'université, membre active du groupe des «Mères en deuil», a été arrêtée avec son frère Nadar Ahsani par les forces de sécurité le 8 février 2010 chez elle à Téhéran, puis conduite à la section 209 de la prison d'Evin. On lui a bandé les yeux, on a proféré des menaces contre sa famille et on l'a menacée de viol et d'exécution pendant toute la durée de sa détention. Elle a été notamment accusée de «propagande contre le système», «atteinte à la sécurité nationale», «adhésion à un groupe illégal», participation à des heurts lors de l'Achoura de 2009 et diffusion d'informations hors du pays. Elle n'a pas été autorisée à recevoir la visite de sa famille et n'a pas eu accès à un avocat. Elle a passé 40 jours en détention avant d'être libérée sous caution. Son affaire n'est pas close et un jugement doit être rendu. Depuis, elle a fui le pays. M. Ahsani a quant à lui été condamné à deux ans d'emprisonnement.

51. Enfin, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur des informations concernant l'ayatollah Seyyed Hossein Kazemyani Bouroujerdi, qui se trouve toujours en prison pour ses opinions politiques. Selon des informations récentes, sa santé se serait encore détériorée et il n'aurait pas accès à tous les soins médicaux dont il a besoin. En novembre 2011, son compagnon de cellule aurait attenté à sa vie, agression qui aurait été orchestrée par les autorités; selon les rapports reçus, M. Bouroujerdi serait toujours en danger. Le Rapporteur spécial renouvelle son appel pour que M. Bouroujerdi puisse avoir accès d'urgence à des soins médicaux adéquats et soit remis immédiatement en liberté.

<sup>38</sup> Voir: Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran "Parvaneh Osanloo: 'We are innocent. We ask anyone who can to help us'", 27 juin 2010, sur le site [www.iranhumanrights.org/2010/06/parvaneh-osanloo/](http://www.iranhumanrights.org/2010/06/parvaneh-osanloo/); et Amnesty International, *Determined to Live in Dignity* (voir note de bas de page 39).

## D. Journalistes

52. La République islamique d'Iran est le pays au monde qui maintient en détention le plus de journalistes: 42 journalistes sont actuellement en prison dans le pays<sup>39</sup>. D'après des informations reçues par le Rapporteur spécial, au moins 150 journalistes ont fui le pays depuis l'élection présidentielle de 2009 par crainte de la répression et des persécutions. Dans une lettre adressée au Rapporteur spécial, Reporters Sans Frontières a déclaré qu'une cinquantaine de publications avaient été suspendues depuis cette élection, et que la plupart des procès visant la presse ont lieu à huis-clos alors que la Constitution dispose que les procès impliquant les médias doivent se tenir devant un jury<sup>40</sup>. Des journalistes seraient en outre souvent empêchés de comparaître à leur procès et informés de leur sentence en prison.

53. Au cours d'un entretien, deux journalistes qui avaient récemment été détenus (et qui tiennent à garder l'anonymat) ont fait état d'un renforcement de la censure dans le pays. L'un d'eux a déclaré: «avant, les autorités nous disaient ce qu'il ne fallait pas écrire, maintenant, elles nous disent aussi ce qu'il faut écrire». Les journalistes ont affirmé que le Ministère de la culture et de l'orientation islamique et le Conseil de la sécurité nationale censuraient souvent directement les journaux en leur indiquant, par notes ou appels téléphoniques, les questions à traiter. L'un des journalistes a déclaré que les rédacteurs en chef des journaux étaient appelés et enjoins de s'abstenir d'écrire sur les personnalités politiques réformatrices, et que le Cabinet du Guide suprême avait donné l'ordre à la presse de ne pas rendre compte des allégations faisant état de l'existence d'une corruption généralisée dans le pays. Ils ont indiqué que les bureaux de la presse étaient souvent perquisitionnés et fouillés, et leur matériel confisqué. Il est fréquent que des reporters se voient interdire l'exercice de leur profession en l'absence de décision judiciaire, ce qui oblige les journalistes à pratiquer l'autocensure.

54. Mohammad Reza Yazdanpanah, journaliste travaillant pour des journaux et des sites web réformateurs, a été arrêté le 7 juillet 2009 pour son soutien et son rôle dans les manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle. Il a été détenu au secret et a passé 18 jours à l'isolement et il a été interrogé pour avoir donné des interviews à des médias étrangers, établi des relations avec la communauté diplomatique et participé à l'agitation qui a suivi l'élection. Tout au long de sa détention, M. Yazdanpanah a été menacé de viol et soumis à des traitements s'apparentant à la torture, ainsi qu'à certaines pratiques humiliantes. Il a été obligé de rester debout 48 heures d'affilée sans eau ni nourriture. Il a été libéré contre une caution d'un montant équivalant à 200 000 dollars. Deux semaines après sa libération, il a été convoqué par le Ministère du renseignement, où il aurait été contraint de faire des aveux.

55. Un autre journaliste (qui désire lui aussi garder l'anonymat) a déclaré avoir été arrêté lors des manifestations qui ont suivi l'élection de 2009 et conduit à la section 209 de la prison d'Evin. Il a raconté qu'il avait été maintenu à l'isolement et interrogé par des individus qui possédaient des enregistrements de ses conversations et de sa correspondance électronique. Il a déclaré que, pendant ses interrogatoires, on lui avait bandé les yeux et on l'avait menacé de viol et de maintien à l'isolement afin de lui arracher des aveux et de le forcer à coopérer. Il a été remis en liberté au bout d'un mois contre une caution de 100 000 dollars. Il a été convoqué deux mois plus tard et accusé formellement de propagande contre le régime.

<sup>39</sup> Comité pour la protection des journalistes, "2011 prison sentence: 179 journalists jailed worldwide", 1<sup>er</sup> décembre 2011. Voir: [www.cpj.org/imprisoned/2011.php](http://www.cpj.org/imprisoned/2011.php).

<sup>40</sup> Aux termes de l'article 168 de la Constitution, «L'examen des délits politiques et de presse est public et a lieu devant les tribunaux en présence d'un jury. Le mode de sélection et les prérogatives du jury, et la définition du délit politique, sont déterminés par la loi conformément aux préceptes islamiques».

## E. Étudiants

56. Le Rapporteur spécial est troublé par des informations faisant état de violations du droit des étudiants à la liberté d'expression, d'association et de réunion (voir annexe, section B). Il est également préoccupé par des informations selon lesquelles des étudiants sont privés de leur droit à l'éducation en raison d'activités politiques et étudiantes critiques à l'égard du Gouvernement ou de l'université. Ali Neper, militant étudiant, a indiqué que les commissions disciplinaires universitaires étaient utilisées pour punir les étudiants en raison des activités politiques qu'ils menaient à l'intérieur et en dehors des campus. Il a affirmé que la procédure disciplinaire était souvent bafouée et que le sort des étudiants était déterminé par des organes extérieurs. M. Nezeri a indiqué qu'il avait été convoqué à deux reprises par la commission de son université, la première fois pour ses activités dans le cadre de l'Association islamique des étudiants et la seconde fois pour avoir protesté contre l'absence de normes de sécurité à l'université après la mort de deux étudiants intoxiqués dans les dortoirs au monoxyde de carbone.

57. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations concernant l'arrestation de Rozhin Mohammadi, étudiante à l'École de médecine de Manilles (Philippines), le 14 novembre 2011 à l'aéroport Imam Khomeiny de Téhéran. Selon certaines sources (désireuses de conserver l'anonymat), M<sup>lle</sup> Mohammadi rendait visite à sa famille lorsqu'elle a été arrêtée. Elle aurait été relâchée le lendemain après avoir versé une caution. Suite à sa remise en liberté, les forces de sécurité se seraient introduites au domicile de son père et auraient confisqué ses biens personnels. Elle a été de nouveau arrêtée le 23 novembre 2011 et conduite à la prison d'Evin. Il est à craindre que Mlle Mohammadi soit maintenue à l'isolement et soumise à d'autres formes de violence et de torture. On n'a aucune nouvelle d'elle depuis son arrestation et ni sa famille ni son avocat n'ont été autorisés à lui rendre visite.

58. Dans une lettre adressée au Rapporteur spécial, la commission des droits de l'homme de l'association Daftar Tahkim Vahdat a souligné le rôle important que les organisations étudiantes et leurs membres jouaient dans l'amélioration de la vie étudiante et dans la défense des droits des étudiants et des droits de l'homme en général. Les actions pacifiques des étudiants, notamment l'organisation de conférences et la publication d'articles, sont souvent réprimées par l'université ou le gouvernement. Citant des statistiques concernant le traitement des militants étudiants fondées sur des informations recueillies auprès des médias, la commission affirme que, depuis mars 2009, 436 étudiants ont été arrêtés, 254 condamnés et 364 privés d'enseignement. En outre, 144 étudiants ont été convoqués devant la justice et 13 publications étudiantes ont été fermées de force. La commission a par ailleurs donné les noms de 32 militants étudiants qui se trouvent actuellement en prison en raison de leurs activités.

## F. Communautés religieuses non reconnues

59. Le Rapporteur spécial continue d'être alarmé par les communications faisant état de la persécution méthodique et systématique des membres de communautés religieuses non reconnues, en particulier de la communauté baha'i, en violation des conventions internationales. En tolérant une campagne intensive de diffamation destinée à inciter à la discrimination et à la haine contre les baha'i, le Gouvernement ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon un rapport, 440 cas de publication ou de diffusion de propos calomnieux visant les baha'i ont été dénombrés au cours des deux dernières années. Dans un article diffusé par l'agence de presse Rasa le

8 mars 2011<sup>41</sup>, la communauté baha'i était par exemple accusée de vouloir renverser l'islam<sup>42</sup>.

60. Les baha'i continuent de faire l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires en raison de leurs croyances, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un rapport remis au Rapporteur spécial indiquait que 474 baha'i avaient été arrêtés depuis août 2004. Sur ce nombre, 97 se trouvaient actuellement en prison (voir annexe, tableau IV); 199 avaient été remis en liberté sous caution et attendaient d'être jugés; 26 avaient été libérés sans caution; 96 avaient été jugés et condamnés, puis mis en liberté en attendant l'issue de leur recours ou d'être convoqués pour commencer de purger leur peine; 34 avaient été jugés et condamnés et avaient purgé leur peine de prison ou s'étaient acquittés de leur peine d'amende; 14 avaient vu leur condamnation annulée en appel; et cinq avaient purgé leur peine de prison et commencé leur peine d'assignation à résidence. De plus, 35 nouvelles arrestations auraient eu lieu entre le mois d'août et le mois de novembre 2011.

61. Les baha'i sont soumis à de fortes pressions socio-économiques, en violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; certains ont été privés de leurs biens, ainsi que de possibilités d'emploi et d'éducation. Ces derniers mois, par exemple, dix magasins et un puits appartenant à des baha'i dans deux villes de la province de Semnan ont été placés sous scellés par les autorités. En outre, plusieurs documents officiels préoccupants datant de 1991 dont le Rapporteur spécial a eu copie prescrivent de priver les baha'is d'accès à l'éducation, de créer un service chargé de combattre leurs publications et de les priver de «postes d'influence», et indiquent les commerces qui leur sont interdits. Un étudiant baha'i a déclaré dans un entretien que 800 baha'i n'avaient pu s'inscrire à l'université l'année où sa propre demande d'inscription avait été rejetée. Plusieurs baha'is récemment arrêtés étaient membres de l'Institut baha'i pour l'enseignement supérieur, université destinée aux baha'is iraniens privés d'enseignement<sup>43</sup>.

## G. Minorités ethniques

62. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de violations des droits des l'homme touchant des minorités ethniques, en droit comme en fait. Au 31 octobre 2011, 15 militants kurdes se seraient trouvés dans le quartier des condamnés à mort, accusés d'«atteinte à la sécurité nationale», de «corruption dans le monde» et d'espionnage. Des minorités continuent par ailleurs de faire l'objet de fortes discriminations et pressions socio-économiques: leurs terres et leurs biens sont confisqués, elles sont privées d'emploi et leurs droits sociaux, culturels et linguistiques sont limités, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

63. Farzad Kamangar, un enseignant kurde, a été exécuté avec trois autres Kurdes le 9 mai 2010 à la prison d'Evin. Selon ses proches, il n'a pas eu droit à un procès équitable et

<sup>41</sup> Communauté internationale baha'i, *Inciting Hatred: Iran's media campaign to demonise Baha'is*, octobre 2011. Voir: <http://bic.org/resources/documents/inciting-hatred-book>.

<sup>42</sup> [www.rasanews.ir/Nsite/FullStory/?Id=99956](http://www.rasanews.ir/Nsite/FullStory/?Id=99956).

<sup>43</sup> Dans une déclaration rapportée par l'agence de presse officielle ISNA le 4 juin 2011 ([www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1780417](http://www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1780417)), le Ministère de la science et de la technologie a déclaré que les activités de l'Institut baha'i pour l'enseignement supérieur étaient illégales et que tous les grades et diplômes qu'il délivrait n'avaient aucune validité légale.

son exécution a eu lieu en secret. M. Kamangar avait été arrêté par le Ministère du renseignement en 2006 et condamné à mort pour *moharebeh* (voir par. 22) et pour son adhésion et sa participation présumées au Parti des travailleurs du Kurdistan. Lors d'un entretien, le Rapporteur spécial a appris que M. Kamangar a d'abord été détenu au secret et soumis à diverses formes de torture, notamment menacé de viol et de représailles contre sa famille. M. Kamangar aurait été condamné à mort début 2008, après un procès qui n'aurait duré que sept minutes. On ne l'aurait pas autorisé à contacter son avocat et sa famille. Malgré les nombreuses demandes des membres de sa famille, les autorités ont refusé de leur remettre son corps et de les aider à localiser sa tombe.

64. Le Rapporteur spécial a aussi été informé du massacre systématique de *kulbaran* (porteurs) et de *kasebkaran* (petits commerçants) kurdes résidant dans les régions frontalières. Les *kulbaran*, qui transportent des charges sur leur dos par-delà la frontière ou passent en contrebande des produits comme du thé, du tabac ou du combustible pour gagner leur vie, sont particulièrement touchés. La législation iranienne juge leurs activités criminelles, passibles de plusieurs mois d'emprisonnement ou d'une amende équivalant à la valeur des produits saisis. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les gardes-frontière iraniens leur tirent dessus aveuglément, faisant chaque année des dizaines de morts et de blessés, et visent également leurs chevaux.

65. Des membres de la communauté baloutche, communauté religieuse sunnite et minorité ethnique, feraient l'objet d'une discrimination multiforme, de harcèlement, de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et même d'exécutions. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les régions où les Baloutches sont majoritaires sont sous-développées et souvent en butte à des problèmes liés au manque d'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. Le droit des Baloutches à la liberté d'expression et de religion est en outre restreint. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet du faible niveau de participation des Baloutches à la vie publique, étant donné leur sous-représentation aux postes de responsabilité dans l'administration. L'application de la procédure de sélection *gozinesh*, selon laquelle les candidats à des fonctions publiques doivent prouver leur allégeance à la République islamique d'Iran et à la religion d'État, l'islam chiite, marginalise encore davantage les Baloutches et limite considérablement leurs possibilités d'emploi et de participation à la vie politique.

66. Le Rapporteur spécial a appris que 57 personnes arrêtées lors des manifestations organisées en 2011 pour sauver le lac d'Ourmia de l'assèchement ont été récemment condamnées à un total de 26 années d'emprisonnement et de 1 390 coups de fouet. Sur les 112 personnes jugées, 55 ont été acquittées et 57 condamnées à la prison, à la flagellation ou aux deux. Cinq femmes et neuf mineurs se trouvaient parmi les condamnés. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant qu'un grand nombre des personnes arrêtées et condamnées ont été soumises à des traitements inhumains pendant leur interrogatoire. D'autres informations font état de l'arrestation et du placement en détention de 65 Arabes de souche dans la province du Khuzestan depuis la fin 2011, au motif qu'ils auraient appelé à boycotter les prochaines élections législatives et proféré des slogans antigouvernementaux.

## H. Traitement de la communauté LGBT

67. Le Rapporteur spécial souscrit aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme devant le fait que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels (LGBT) sont victimes de harcèlement, de persécution et de peines cruelles et

sont privés de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la vie<sup>44</sup>. Le Code pénal en vigueur réprime les relations entre personnes consentantes de même sexe et l'article 109 du Code pénal islamique dispose que «les deux parties à des relations homosexuelles sont également responsables pénalement et encourrent des peines sévères, y compris la peine de mort». En septembre 2011, trois hommes auraient été exécutés en vertu de la législation nationale sur la sodomie<sup>45</sup>. Les responsables iraniens qualifient souvent l'homosexualité de maladie et insistent pour punir de façon rigoureuse les actes perçus comme étant de nature homosexuelle. En 2011, par exemple, deux célèbres joueurs de football iraniens ont été suspendus pour une durée indéterminée et condamnés à une peine d'amende pour avoir commis un «acte immoral» sur le terrain en étant entrés en contact intime lors de congratulations après un but.

68. Les défenseurs des droits des membres de la communauté LGBT font souvent l'objet de mesures d'intimidation et de poursuites de la part des autorités. M. Houtan Kian, un avocat qui a défendu des personnes accusées de sodomie et d'adultère, a été officiellement frappé de 11 chefs d'inculpation, dont diffamation du système judiciaire iranien, espionnage, divulgation d'information confidentielle et classifiée (concernant l'assassinat de prisonniers politiques par les autorités à l'aide de méthodes médicales indétectables), fraude et falsification d'identités<sup>46</sup>. Il aurait été violemment torturé, ayant subi notamment près de 60 brûlures de cigarette sur le corps, en particulier autour des parties génitales et sur les jambes.

## V. Conclusions et recommandations

69. **Le Rapporteur spécial a recensé des allégations qui constituent un ensemble frappant de violations des droits fondamentaux de l'homme garantis par le droit international. Il demande une nouvelle fois au Gouvernement de respecter ses obligations internationales et souligne la prééminence du droit international des droits de l'homme, pour ce qui est de la nécessité d'élaborer des lois internes qui soient compatibles avec les dispositions du droit international des droits de l'homme et les normes nationales. Il s'agit notamment des garanties stipulées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de revoir le projet de réforme de la loi sur les partis et les associations, le projet de loi sur la création et la supervision des organisations non gouvernementales, le projet de loi relatif à l'examen et à la discipline des membres du Parlement et le projet de loi sur la protection de la famille, ainsi que les lois sur la sécurité, pour faire en sorte que ces textes ne soient pas contraires aux normes internationales.**

70. **Le Rapporteur spécial souligne la nécessité de définir explicitement les actes qui constituent des atteintes à la sécurité nationale, et encourage le Gouvernement à faire en sorte que les activités pacifiques considérées comme protégées par la liberté**

<sup>44</sup> CCPR/C/IRN/CO/3, par. 10.

<sup>45</sup> Selon l'ISNA (<http://khouzestan.isna.ir/Default.aspx?NSID=5&SSLID=46&NID=16917>).

<sup>46</sup> La situation de M. Kian a été considérée au cours d'un entretien avec son ancien avocat, Taghi Mahrmodi ([www.hra-news.org/2/00/9648-1.html](http://www.hra-news.org/2/00/9648-1.html)), qui a affirmé que M. Kian avait été jugé par trois tribunaux différents: la 15<sup>e</sup> section du tribunal révolutionnaire de Téhéran, qui l'a acquitté de l'accusation de blasphème, la 104<sup>e</sup> section du tribunal criminel de Tabriz, qui l'a acquitté de l'accusation de faux; et la première section du tribunal révolutionnaire de Tabriz, qui l'a jugé coupable d'atteinte à la sécurité nationale.

d'expression, d'association et de réunion ne soient pas criminalisées. Il renouvelle son appel en faveur de la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et d'opinion et demande au Gouvernement de protéger l'espace de la critique ou de la sensibilisation publique.

71. Le Rapporteur spécial s'associe au Comité des droits de l'homme qui a demandé l'ouverture d'une enquête complète, impartiale et indépendante sur les actes de violence commis au cours des semaines et des mois qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009. De même, il demande l'ouverture d'enquêtes supplémentaires sur les nombreuses allégations faisant état de violence en détention et de décès dans la prison de Kahrizak et d'autres lieux de détention afin d'établir la responsabilité des individus qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites.

72. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement d'interdire la peine de mort dans les cas qui ne constituent pas des «crimes graves» selon la définition du droit international, et recommande aux autorités de commuer les peines capitales qui ont été prononcées à l'encontre d'individus dont les crimes ne correspondent pas à ce critère. Il demande en outre au Gouvernement d'envisager sérieusement d'instituer un moratoire sur la peine de mort pour tous les crimes jusqu'à ce que le respect effectif des droits à une procédure régulière soit dûment démontré, et il exhorte le Gouvernement à permettre aux accusés de bénéficier d'une représentation juridique à toutes les étapes de l'instruction.

73. Le Rapporteur spécial recommande en outre que le Gouvernement interdise l'exécution de mineurs, comme l'exige le droit international, et que les autorités envisagent de commuer toutes les peines capitales visant actuellement des mineurs. Enfin, tout en constatant avec satisfaction que la lapidation ne figure pas parmi les sanctions prévues par le nouveau Code pénal, le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à prendre des mesures pour limiter expressément l'utilisation de cette peine, et le prie de commuer les peines de lapidation qui ont été prononcées.

74. Enfin, le Rapporteur spécial continue d'insister sur la nécessité urgente d'une plus grande transparence et d'une coopération plus étroite avec le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans le souci de renforcer les garanties en matière de droits de l'homme pour tous en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à faciliter leur accès au pays, conformément aux invitations permanentes adressées en 2002. Il prie en outre instamment le Gouvernement de collaborer avec lui pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, et de répondre positivement à ses demandes de visite dans le pays.

## Annex

### **Additional reports of human rights violations in the Islamic Republic of Iran**

#### **I. Kahrizak Detention Center Cases**

1. Masood Alizadeh, Hatef Soltani, Taha Zeinali, and a witness who wishes to remain anonymous were separately interviewed from 31 October - 3 November 2011. They all testified that they were arrested on 9 July 2009 at different locations by plainclothes forces during a city-wide protest. They reported that they were beaten severely, and transferred with approximately 250 people to the Prevention Police Headquarters in Enghelab Square. All four interviewees stated that the investigative Judge, whose name was made available to the Special Rapporteur, came to the police headquarters on 10 July 2009, where he distributed a list of charges against the protestors and beat a number of prisoners.

2. They reported that they were transferred to Kahrizak Prison and placed in a 70 sq. meter cell with no ventilation and one toilet with about 124-146 other prisoners, some of whom were incarcerated for violent crimes, such as murder and rape. These prisoners were said to dole out punishments to the protestors. It was also said to be so crowded in the cell that individuals had to take turns sleeping while others stood. Authorities reportedly pumped gas exhaust fumes into the cell when they wanted the prisoners to be quiet.

3. The interviewees stated that detainees were taken outside barefoot the next day, directed to form a circle, and told to walk around the searing asphalt yard while squatting. They asserted that everyone suffered burns to their feet and those unable to perform this task suffered from burns to the hands and knees as a result of crawling on the asphalt. Those that were unable to follow this order were reportedly beaten with PVC pipes. The unnamed witness corroborated the abuse and torture of Masood Alizadeh on the second night of their detention. Both men testified that a prisoner was ordered to pick protestors to be hung from the ceiling in order to "teach others a lesson and to make them cooperate." Mr. Alizadeh was randomly chosen, hung from the ceiling by his feet, and beaten. Mr. Alizadeh passed out from the 20 minutes beating. After being unhooked, Mr. Alizadeh stated that he immediately endured another beating from a prisoner on orders from the authorities, and sustained multiple head wounds as a result. His wounds went untreated until after he was transferred from Kahrizak Prison.

4. By the third day all the wounds sustained during beatings were infected, and most of the detainees reportedly had eye infections. The heat in the cell was described to be "intense", and the witnesses stated that people were passing out as a result, including a prisoner named Amir Javadifar who reportedly had broken bones when he arrived in his cell. The interviewees said the detainees pounded pound on the door and until a guard agreed to let them out for a 15 minute fresh air break. Several individuals were sent to the prison yard to seek medical treatment for their infections and broken bones at that time. However, their request for painkillers and treatment for their injuries were reportedly ignored. Amir Javadifar was allegedly told to stop pretending to be sick by the physician on duty. All four witnesses reported that Mohsen Rooholamini, and Mohammad Kamrani were also refused medical treatment. All three men reportedly died from their injuries.

5. The detainees were prepared to be transferred from Kahrizak to Evin Prison on the fifth day. The Head of the Detention Center reportedly beat the prisoners for "not getting dressed fast enough". The witnesses stated that Amir Javadifar died during this transfer to Evin Prison as a result of negligence. They stated that detainees complained to the

authorities about his breathing and that his condition appeared serious, however, no medical treatment was provided until CPR was performed by another detainee when Mr. Javadifar stopped breathing. The prisoners were transferred to Evin Prison that evening and allowed to contact their families after a week.

## II. Students' cases

6. Nasseh Faridi, former Secretary of Tehran Tarbiat Moallem University Islamic Association, was sentenced to 6 years in prison and 74 lashes by Branch 26 of the Tehran Revolutionary Court, on charges of "acting against national security," and "disruption in public order". Faridi reported that he was arrested on the evening of 14 June 2009, after a raid on his campaign headquarters in connection with his efforts to communicate developments surrounding the presidential elections to international news stations.

7. Alireza Kiani, a former student activist at Mazandaran University, was arrested on 4 November 2010.<sup>a</sup> A source who wishes to remain anonymous for security reasons stated that Mr. Kiani's arrest was connected to his membership and work with the Central Council of Daftar Tahkim Vahdat, which criticized various government policies; his publications and statements supporting opposition candidates in the 2009 presidential elections; and his communications with foreign media. The source reported that Mr. Kiani was held in solitary confinement for 20 days and was charged with "assembly and collusion with the intent to act against national security". He has since been banned from defending his thesis and graduation.

8. In a report to the Special Rapporteur, Dr. Maleki, a retired university professor and the first president of the University of Tehran after the Islamic Revolution, wrote that his home was raided at 8 am on August 22, 2009 by the Intelligence Ministry. He stated that a piece of paper was shown to him from a distance upon his request to see a warrant, and his home was searched, and belongings confiscated, including legal books, his computer hard disk, cell phone and medical equipment. He was arrested on his sick-bed, transferred to Evin Prison, and placed in solitary confinement for approximately three months. He also stated that he was insulted, blindfolded, and abused during interrogations. Dr Maleki reported that after 191 days he was released on furlough due to his cancer. He was accused of "*Moharebeh*" (enmity with God), and "acting against national security", and was sentenced to one year in prison.

9. A student activist, who wishes to remain anonymous reported that s/he was arrested and transferred to Ward 2-A in Evin Prison following his participation in student gatherings that took place on 4 November 2009. The victim maintained that s/he was blindfolded and severely beaten to the point of unconsciousness during interrogations for the purposes of obtaining email username and password. S/he was allegedly tortured with the use of a small box known as the "dog house", and denied medical treatment for pain. S/he was later charged with "acting against national security" and "participating in an illegal gathering". The victim was reported to have made false confessions to having connections to foreign governments as a result of his treatment. S/he was later released on \$150,000 bail in August 2010.

10. Mehdi Arabshahi, student activist, was recently released from prison where he was serving a two and half year sentence, due to his medical condition. A reliable source who wishes to remain anonymous reported that Mr. Arabshahi underwent almost a dozen interrogations during his 240-day detention in solitary confinement. The source alleged that

---

<sup>a</sup> Human Rights Hous of Iran: <http://www.rahana.org/en/?p=7971>

Mr. Arabshahi was blindfolded, verbally abused, threatened, and beaten during his interrogations. He was reportedly questioned about interviews he gave to the foreign press, about his role in the 2009 Ashura protests, and about the membership and activities of his student organization, Daftare Tahkim Vahdat. Mr. Arabshahi reportedly suffered a heart attack and was released from prison upon medical advice on \$100,000 bail. The source also reported that Arabshahi has since been threatened by authorities to refrain from political activity.

11. Hassan Asadi Zeidabadi is a central council member of the Graduate Alumni Organization (Advar Tahkime Vahdat). He has been arrested and detained twice for his student activities. A witness who shall remain anonymous reported that Mr. Zeidabadi was held in solitary confinement for 30 of his 40 days in detention following his arrest on 3 November 2009, after which he was released on \$100,000 bail. The witness reported that Mr. Zeidabadi was not allowed to defend himself during his 4 August 2010 trial, and that it was clear that the judge had already made up his mind about charges of “conspiracy and assembly to disturbing public order,” “propaganda against regime”, “insulting president”, and “participation in illegal Marches”. Mr. Zeidabadi is currently serving his 5 year sentence.

12. Salman Sima was arrested for a second time on 12 June 2010 for his student activities in protest of the 2009 presidential election outcome. Mr. Sima reported that he was blindfolded, threatened, and beaten during his interrogations. He learned of his 6-year sentence for charges of “disrupting the public order and attending illegal gatherings” and “collusion and conspiracy” that were filed against him in November 2009 while in prison awaiting the outcome of his second arrest. He was released on 5 July 2010 on US \$100,000, and has left the country.

13. Ali Jamali is currently serving a 4-year sentence for “insulting the Supreme Leader”, “insulting the President”, “anti-regime propaganda”, and “gathering and conspiracy to disturb public order.” A witness who shall remain anonymous reported that Mr. Jamali and his family were repeatedly threatened for their participation in the 2009 election protests. The witness also stated that Mr. Jamali’s wife was also fired from her job in connection with her husband’s activities.

14. Hamzeh Ghalebi was the head of the Youth Branch of Mir-Hossein Mousavi's campaign during the June 2009 election. He was detained on 20 June 2009 by plainclothes agents and transferred to Ward 2-A of Evin Prison, where he was reportedly blindfolded, beaten and threatened with execution during his investigation.

15. Mohammad Sadeghi was arrested for the fourth time on 3 November 2009. Mr. Sadeghi reported that his home was searched, belongings seized, and he was transferred to solitary confinement in Ward 209 of Evin Prison. Mr. Sadeghi reported that he spent 12 days in the 1.5 x 2 meter cell without any human contact, stating that the only way he knew the time of day by hearing the calls to prayer. He asserted that his pleas to go to prayer were met with beatings by prison guards. He was only allowed to contact his family to inform them of his whereabouts after 25 days. He was charged with “acting against national security”, “assembly and collusion with the intent to disrupt national security,” propagating against the regime and creating public anxiety.” He was released on \$100,000 bail on 12 December 2009.

**Table I***32 Students Currently Detained*

<i>Name</i>	<i>Charges</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Ali Ajami	Propaganda and conspiracy against the regime	4 years	2/1/10	Sentence later reduced to 2 years
Javad Alikhani	no information	5 years	Fall 2007	Sentence later reduced to 3 years.
Peyman Aref	Propaganda against the regime Insulting the President	1 year 74 lashes	2/1/10	2009 Elections. Charged 03/2010. Sentenced to a lifetime ban from journalism and any membership in political parties
As'ad Bagheri	no information	no information	Sep 2011	
Rahim Bajor	no information	no information	10/13/11	no information
Babak Dashab	Assembly & conspiracy against national security Propaganda against the regime	6 years	2/1/09	Sentence later reduced to 5 years; Some reports show 2/3 of his sentenced was forgiven on the occasion of Fetr Eiid
Majid Dorri	Muharebeh Acting against national security Disturbing public order	11 years	7/1/09	ACRE member, Charged 12/2009, Sentence reduced to 6.5 years
Mahdie Golrou	Propaganda against the regime Assembly and collusion to disrupt national security	2 years 4 months	12/1/09	3.4 years total- combined with 1 year suspended imprisonment for similar charges. Sentence later reduced to 2 years on 07/25/2010
Kouhyar Goudarzi	Propaganda against the regime	1 year	1/1/09 12:00 AM	Election Protestor, Arrested again 07/31/2011 Held Incommunicado, charge unknown
Saiid Jalalifar	Assembly & conspiracy against national security Propaganda against the regime	3 years	8/1/11	2nd arrest (December 2009, 4 months detention without charges) Banned from education,

<i>Name</i>	<i>Charges</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Bahareh Hedayat	Conspiracy against the regime Insulting the Supreme Leader Insulting the President Propaganda against the regime	7.5 years	12/31/09	Student activist arrested on 5 separate occasions. 9.5 years total- combined with 2 years of suspended imprisonment for acting against national security, member of the Islamic Student Association
Mehdi Khodaii	Acting against national security Propaganda against the regime	7 years	3/1/09	Charged 10/2010
Omid Kokabee	Assembly and collusion to disrupt national security	pending trial conclusion	Feb-11	Trial 10/04/2011. Texas University student being held for having contact with "hostile countries"
Habibollah Latifi***	Muharebeh	Death Penalty	Oct-07	Charged 07/2008; Awaiting execution
Shabnam Madadzadeh	Muharebeh Acting against national security	5 years	2/20/08	Former political secretary of Tarbiat Moalem's Islamic Student association; Banned from education. Charged 02/20/2009
Hossein Ronaghi Malaki	Membership in Iran Proxy Network Insulting the Supreme Leader and President by blogging	15 years	Dec-09	Charged 10/2010. Member of Iran Proxy as an anti-filtering group who has tried to combat against censorship on the Internet
Ali Malihi	Acting against national security	4 years	2/19/10	\$100 fine for Insulting the President
Arash Mohammadi	no information	Not Provided	11/1/11	
Rojin Mohammadi	no information		10/30/11	Held Incommunicado, charge unknown.
Siavash Mohammadi	no information	Not Provided	11/1/11	
Ali-Akbar Mohammadzadeh	Illegal assembly/propaganda against the regime	6 years	2/15/11	
Hamed Rouhi Nejad	Communication with one of the opposition- Anjoman Padeshahi	Death Penalty	Apr-09	2009 Elections. Sentence later reduced to 11 years.
Atefeh Nabavi	Conspiracy & propaganda against the regime	4 Years	6/15/09	acquitted of the charge of "having relations with MEK". Sentence later reduced to 3 years.

<i>Name</i>	<i>Charges</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Zia Nabavi	Gathering and colluding against national security	3 years	6/15/09	
	Propaganda against the system	1 year		
	Disturbing public order	1 year		
	Links to and co- operation with the PMOI	10 years to be served in internal exile		
Arash Sadeghi	Spreading anti-government propaganda	6 years, 74 lashings		Ashura Protestor, 2nd arrest (18th of Tir protestor, 3 years)
	Colluding against the government.			
Hamid Salavatinejad	no information		8/24/11	Held Incommunicado, charge unknown.
Fereshteh Shirazi	Charged in relation to her women's rights activities	3 years	9/4/11	Charged 12/2011. Member of the one million signature campaign, Women's rights activist
Majjid Tavakoli	Assembly and conspiracy against the regime	8 years	12/7/09	Charged 01/2010, 3rd Arrest- (2007, 15 months in jail for student newsletter fabrication: 2008, 115 solitary confinement, ceremony of Bazargan)
	Propaganda against the regime			
	Insulting the Supreme Leader			
	insulting the President			
Hamed Omidi	Assembly & conspiracy against national security	3 years	Feb-10	Participation in Kurdish demonstration, Judge also expelled him from University and banned all future education and degrees
Hamed Yazerlou	Having relations with opposing groups of the Islamic Republic	3 years	2/20/09	2009 Elections.
Arman Zamani	no information	no information	Nov-11	
Faraz Zehtab	Propaganda against the regime	6 months	Jun-09	

<i>Name</i>	<i>Charges</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Hassan Asadi Zeidabadi	Conspiracy and assembly to disturbing public order  Propaganda against the regime  Insulting the President  Participation in illegal marches	5 years	Aug-10	2nd arrest (November 2009, 40 days detention)
Shahin Zeinali	Acting against national security  Membership in the Pan-Iranist party	2 years 3 months	12/16/10	

### III. Ethnic minorities' cases

16 Karim ( Rebin ) Rahmani, human rights defender, was arrested in Kermanshah on November 19, 2006, and charged with "acting against national security". He reported that he was working on research, which consisted of interviewing addicts and traffickers, and he speculated that he was arrested, because his work concluded that government officials were involved in drug trafficking. Mr. Rahmani reported that he was severely beaten for several hours and detained in the "Meydan-e Naft" detention center for 20 days. He was accused of preparing a report for foreign media, and the international community implicating officials with engaging in drug trafficking. Mr. Rahmani was denied the right to choose his own lawyer, and the right to post bail. He reported that he was psychologically tortured with threats to his family, which promoted him to attempt suicide. He was sentenced to two year in prison.

17. Behzad Kordestani, a Kurdish poet has been arrested twelve times in the past 10 years. He reported in an interview that he has never been presented with an arrest warrant. His last arrest took place in August 2010. Mr. Kordestani stated that after 8 hours of interrogation, he was informed of his "unfounded" charges of (1) "cooperation with political parties and group lets (opposition/armed groups)" (2) propagating falsehoods, (3) acting against national security, and (4) espionage." He stated that he was held for 79 days and left in solitary confinement for 12 of those days, with no human contact. He stated that he was flogged on the soles of his feet, forced to remove his clothing, beaten with an electric baton, and electrocuted to the point of unconsciousness during interrogations. He further reported that his interrogator "told me that if I did not cooperate 'I would kill you like I killed Ebrahim Lotfollahi'," (a Kurdistan University student who allegedly died under torture.

18. The verdict releasing Saeed Mughanli, Azerbaijani, poet and journalist from a 6 month sentence was announced on 19 October 2011. The verdict cleared him of the charge of cooperation with the United States when attending a journalism training course in Azerbaijan. Additional charges of acquiring illegal funds by attending the journalism course and "propagating against the regime" were brought against him. He was sentenced to 6 months imprisonment.

**Table II***15 Kurdish Detainees Sentenced to Death*

<i>Name</i>	<i>Offense</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Mohammad Amin Abdollahi	Muharebeh Acting against national security	Death Penalty	2008	Membership of Kurdish group. Charged 01/16/2010. second arrest- first in 2005 when charged with anti-regime propaganda
Ali Afshari	Muharebeh Acting against national security	Death Penalty	12/14/10	Membership of Kurdish group. Charged 08/2011.
Rashid Akhkandi	Muharebeh	Death Penalty	May-08	Kurdish man accused of links to Kurdish opposition party; Charged in 2009. Reference HRC Report A/HRC/16/NGO/25; 02/22/2011
Habibollah Golparipour	Muharebeh	Death Penalty	Nov-09	Kurdish man accused of links to Kurdish opposition party; Charged on 05/07/2010
Seyyed Sami Hosseini	Muharebeh	Death Penalty	6/4/08	Kurdish man accused of links to PJAK. Reference HRC Report A/HRC/16/NGO/25; 02/22/2011
Habibollah Latifi	Muharebeh	Death Penalty	10/23/07	Kurdish man accused of links to PJAK; family denies charges. <i>Executed 02/18/2009</i> ***
Sherko Moarefi	Muharebeh Acting against national security	Death Penalty	Oct-08	Kurdish man accused of links to Komala; Amnesty International
Seyyed Jamal Mohammadi	Muharebeh	Death Penalty	6/4/08	Kurdish man accused of links to PJAK. Reference HRC Report A/HRC/16/NGO/25; 02/22/2011
Ghader (Aziz) Mohammadzadeh	Muharebeh Acting against national security	Death Penalty	10/13/09	Membership of Kurdish group; Held Incommunicado-current condition not known
Zanyar Moradi	Muharebeh Corruption on earth	Death Penalty	8/1/09	Accused of murdering the son of Marivon Friday Mass Imam; Charged on 12/22/2010; Amnesty International
Lughman Moradi	Muharebeh Corruption on earth	Death Penalty	10/17/09	Accused of murdering the son of Marivon Friday Mass Imam; Charged on 12/22/2010; Amnesty International
Anvar Rostami	Muharebeh Disturbing public order	Death Penalty	1-Dec	Kurdish man accused of links to Kurdish opposition party

<i>Name</i>	<i>Offense</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Mostafa Salimi	Muharebeh Acting against national security	Death Penalty	2001	Kurdish man accused of links to Kurdish opposition party, Reference HRC Report A/HRC/16/NGO/25; 02/22/2011
Abdollah Sarvarian	Spying	Death Penalty	not known	Sentence overturned. Reference HRC Report A/HRC/16/NGO/25; 02/22/2011.

**Table III***19 Female Prisoners of Conscience Currently Detained*

<i>Name</i>	<i>Offense</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Nasrin Sotoudeh	Spreading lies against the state Cooperating with the Center of Human Rights Defenders Acting against national security	11 years	9/4/10	Sotoudeh is a human rights Lawyer. Her sentence was later reduced on 09/2011 to 6 years and 10 year ban on practicing law
Atefeh Nabavi Chashmi	Contact with the Mojahedin Khalgh (MEK) Participation in the protests of June 15th, 2009	3.4 years	6/15/10	Charged 12/2010
Alieh Eghdamdoust	Participation in the June 12, 2006 protest in Haft-e Tir Square	3.4 years, 202/1/09 lashes		Sentence later reduced to 3 years and no lashing
Mahboubeh Karami	Membership in a human rights organization Propaganda against the State Gathering an collusion with the intent of harming national security	4 years	3/2/10	Charged 02/02/2011. Sentence was later reduced to 3 years
Hanieh Sane Farshi/ Hanieh "Sharareh" Farshi Shotorban	Insulting what is sacred Having contacts with a foreign entity	7 years	7/18/10	Blogger
Ladan Mostofi	Insulting what is sacred Insulting the Supreme Leader	5 years	Not Provided	Blogger
Ashraf Alikhani	Anti-regime propaganda	3 years	Not Provided	Blogger, Started prison Sentence on 05/25/2011
Farah Vazehan	Participating in Street Protest, Being a member of (MKO)	Death Penalty	12/29/09	Sentence was reduced to 17 years in prison***

<i>Name</i>	<i>Offense</i>	<i>Sentence</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Details</i>
Rayhaneh Haj-Ebrahim Dabbagh	Sending pictures and videos of the demonstrations to foreign countries Membership of the Mojahedin Khalq Organization (MKO)	Death Penalty	no information	Sentence later reduced to 15 years***
Maryam Akbari Monfared	Muharebeh	Death Penalty	1/1/10	Sentence later reduced to 15 years***
Massoumeh Yavari	Muharebeh	7 years	9/18/09	Accused of MEK association
Nazila Dashti	Supporting MKO, Illegal Exit From the Border	3 years	Apr-07	Accused of MEK association
Motahareh Haghighi Bahram	Muharebeh	Death Penalty	12/27/09	Accused of MEK association; Sentence later reduced to 10 years***
Kobra Banazadeh Amirkhizi	MKO	5 years	1/16/09	Accused of MEK association
Shabnam Madadzadeh	Muharebeh/ Acting Against National Security/MKO	5 years	2/21/09	Accused of MEK association
Kefayat Malek Mohammadi	Collaboration with the MKO	5 years	12/27/09	Accused of MEK association
Mitra Zahmati	Membership of An Illegal Group	2.5 years	12/24/09	Christian converts, Released 01/04/2010
Maryam Jalali	Membership of An Illegal Group	2.5 years	12/24/09	Christian converts, Released 01/04/2010
Shahla Rahmati	Membership of An Illegal Group	2.5 years	3/9/11	Christian converts, Ahvaz church arrest, Released 12/20/2011

**Table IV**

*97 Bahá'ís currently imprisoned in Iran (as of 6 January 2012)*

<i>Name</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Trial / Court Order Issued</i>	<i>Sentence</i>
1 Miss Raha Sabet	1) 19-May-06; 2) 19-Nov-07	Jul 29, 2007	4 years imprisonment
2 Mrs. Mahvash Sabet	Mar 5, 2008	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment
3 Mrs. Fariba Kamalabadi Taefi	1) 26-Jul-05; 2) 14-May-08	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment
4 Mr. Jamaloddin Khanjani	1) 25-Sep-07; 2) 14-May-08	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment

<i>Name</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Trial / Court Order Issued</i>	<i>Sentence</i>
5 Mr. Afif Naeimi	May 14, 2008	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment
6 Mr. Saeid Rezaie	May 14, 2008	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment
7 Mr. Behrouz Tavakkoli	1) 26-Jul-05; 2) 14-May-08	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment
8 Mr. Vahid Tizfahm	May 14, 2008	Trial ended 14-Jun-10	20 years imprisonment
9 Mr. Mehran Bandi	May 29, 2008	Verdict: 28-Aug-08; 10-Sep-08	3.5 years imprisonment and 3 years internal exile to Shahrabak (Kerman). Tried and acquitted of other charges
10 Mr. Enayatollah Haghightajou	1) 13-Nov-07; 2) 30-Sep-08	Sep 30, 2008	1.5 years imprisonment; suspended 4 years
11 Mr. Saman Sabeti	1) 04-Feb-09; 2) 20-Nov-10	Verdict: 13-Aug-09; Appeal: 18-Jan-10 sentence upheld	6 months imprisonment (suspended); fined 3 million rials
12 Mr. Mohammad Reza Kandi	1) 09-Apr-08; 2) 25-Apr-09	Unknown	7 months imprisonment
13 Ms. Mehrangiz Hosseini	1) Unknown; 2) 16-Aug-09	Unknown	1 year Ta'ziri imprisonment
14 Mr. Zabihollah Raoufi	Aug 21, 2009	Aug 28, 2009	1 year imprisonment
15 Mr. Alibakhsh Bazrafkan	Oct 31, 2009	Dec 7, 2009	2.5 years imprisonment and 5 years of internal exile
16 Ms. Simin Ghaffari	Feb 11, 2010	N/A	N/A
17 Ms. Manijeh Nasrollahi (Monzavian)	1) 17-Jun-09	1) 28-Aug-09; 2) Appeal	3.5 years imprisonment
18 Ms. Rozita Vaseghi	1) 04-Aug-05; 2) 16-Mar-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; Sentence upheld and 2 years added on appeal; 5 years imprisonment on separate charges
19 Mrs. Nahid Ghadiri	1) 04-Aug-05; 2) 16-Mar-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; Sentence upheld on appeal; 5 years imprisonment on separate charge = 10 years total

<i>Name</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Trial / Court Order Issued</i>	<i>Sentence</i>
20 Ms. Sahba Khademideljoo	1) 04-Apr-09; 2) 23-May-10	Dec 22, 2009	1 year imprisonment
21 Ms. Sorour Sorourian	1) 10-Apr-09; 2) 23-May-10	Dec 22, 2009	1 year imprisonment
22 Mr. Moshagh Samandari	Jun 8, 2010	N/A	N/A
23 Mr. Davar Nabilzadeh	1) 19-Aug-05; 2) 13-Jul-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; Sentence upheld on appeal
24 Ms. Nasrin Ghadiri	1) 04-Aug-05; 2) 15-Jul-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; reduced to 2 years on appeal
25 Ms. Sima Rajabian (Rahimian)	1) 04-Aug-05; 2) 15-Jul-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; reduced to 2 years on appeal
26 Mr. Kaviz Noozdahi	1) 04-Aug-05; 2) 22-Jul-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; reduced to 2 years on appeal
27 Mr. Houman Bakhtavar	1) 04-Aug-05; 2) 03-Aug-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment reduced to 2 years on appeal
28 Mr. Hossein Shayegan	Aug 24, 2010	Oct 2, 2010	1 years imprisonment then 1 year of internal exile to Saravan in Sistan and Baluchistan
29 Mr. Ali Ehsani	1) Unknown; 2) 06-Apr-09; 3) 22-Sep-10	Jun 9, 2010	2 years imprisonment, fined ~US\$500, 2 years internal exile
30 Mr. Vahid Ghodrat	1) 1982; 2) 18-Sep-10	1) Unknown; 2) 2005 or 06 ?	6 years imprisonment; 1 year imprisonment
31 Mr. Vahid Ighani	Oct 16, 2010	N/A	N/A
32 Mrs. Soheila Motallebi	1) 20-Aug-05; 2) 22- Nov-08; 3) Unknown	2) 7-Jun-09	9 months imprisonment; fined 300,000 tuman
33 Mr. Jalayer Vahdat	1) 04-Aug-05; 2) 26- Jan-09; 3) 24-Oct-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; Sentence upheld on appeal
34 Mrs. Sima Eshraghi (Aghdaszadeh)	1) Ordered to appear; 06-Aug-05; 2) 26-Jan- 09; 3) 24-Oct-10	1) 25-Oct-09; 2) Appeal	5 years imprisonment; Sentence upheld on appeal
35 Mr. Jamal Choupani	Nov 3, 2010	N/A	N/A

<i>Name</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Trial / Court Order Issued</i>	<i>Sentence</i>
36 Mr. Siamak Ighani	1) 27-Apr-09; 2) 6-Nov-10	Trial: 30-Jun-09; 8-Jul-09; Appeal: Oct-10	3 years imprisonment; Sentence upheld on appeal
37 Mr. Majid Safari	Nov 21, 2010	N/A	N/A
38 Mr. Yegan	Nov 21, 2010	N/A	N/A
39 Mr. Serajollah Kian	Nov 21, 2010	N/A	N/A
40 Mr. Masoud Atayian	1) 18-Nov-08; 2) 28-Nov-10	Jan 25, 2010	10 months imprisonment
41 Mrs. Shiva Karimi	Dec 28, 2010	Apr 13, 2011	1 year imprisonment
42 Mrs. Homeyra Parvizi	Dec 28, 2010	Apr 13, 2011	1 year imprisonment
43 Mr. Navid Marghi	Dec 28, 2010	Apr 13, 2011	1 year imprisonment
44 Mrs. Sholeh Taef	1) 18-May-05; 2) 19-Dec-09; Feb 18, 2010 3) 01-Jan-11		1 year imprisonment and 2 years internal exile
45 Mr. Ehsan Amouzegar	Dec 30, 2010	N/A	N/A
46 Mr. Akbar Arsalani	Dec 30, 2010	N/A	N/A
47 Mr. Feizollah Rowshan	1) 01-Nov-06; 2) 18-Nov-07; 24-Apr-07; 19- 3) 06-Dec-08; 4) 15-Jan-11	Aug-07: Obtained conditional release	1 year imprisonment and 4 years internal exile; (reduced to 1) Remaining internal exile commuted to additional 6 months imprisonment
48 Mr. Farhoud Aghdasi	Jan 30, 2011	Apr 13, 2011	1 year imprisonment
49 Mr. Changiz Dargahi	Jan 30, 2011	Apr 13, 2011	1 year imprisonment
50 Mr. Saeed Hashemi	Feb 13, 2011	Unknown	Unknown
51 Mr. Farhad Amri	Jan 1, 2011	Unknown	Unknown
52 Mr. Misagh Afshar	Feb 14, 2011	Unknown	Unknown
53 Mr. Shahin Shafaie	Feb 12, 2011	Unknown	Unknown
54 Mr. Badiollah Lohrasb	Feb 21, 2011	Unknown	Unknown
55 Mr. Peyman Kashfi	1) 19-Oct-09; 2) 13-Feb-11	Jun 15, 2010	4 years imprisonment
56 Mr. Afshin Safaieyan	Feb 27, 2011	Unknown	Unknown
57 Mr. Mesbah Monghate	Mar 18, 2011	Unknown	Unknown
58 Ms. Sara Mahboubi	1) 24-Jun-10; 2) 9-Apr-11	Unknown	Unknown

<i>Name</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Trial / Court Order Issued</i>	<i>Sentence</i>
59 Mr. Behzad Zabihi	1) 22-Feb-11; 2) 10-Apr-11	Unknown	Unknown
60 Mr. Vesal Mahboubi	Apr 25, 2011	Unknown	Unknown
61 Mr. Farnoud Mohammadzadeh	Jan 17, 2011	Unknown	Unknown
62 Mr. Behrang Mohseni	Jan 17, 2011	Unknown	Unknown
63 Mr. Kamran Mortezaie	May 22, 2011	Sep 25, 2011	5 years imprisonment
64 Ms. Noushin Khadem	May 22, 2011	Sep 27, 2011	4 years imprisonment
65 Mr. Mahmoud Badavam	May 22, 2011	Sep 27, 2011	4 years imprisonment
66 Mr. Ramin Zibaie	May 22, 2011	Unknown	4 years imprisonment
67 Mr. Farhad Sedghi	May 22, 2011	Sep 20, 2011	4 years imprisonment
68 Mr. Danial Ouji	May 22, 2011	Unknown	Unknown
69 Mr. Riaz Sobhani	Jun 14, 2011	Unknown	4 years imprisonment
70 Mr. Behfar Khanjani	1) 05-Jan-10; 2) 21-Jun-11	May 4, 2010	4 years imprisonment
71 Ms. Sanaz Tafazoli	Jun 27, 2011	Unknown	Unknown
72 Ms. Nika Barazandehniya	Unknown	Unknown	Unknown
73 Mrs. Jila Rezvani (Ghanei)	Jul 6, 2011	Unknown	Unknown
74 Mrs. Saideh Foroughi (Negari)	Jul 6, 2011	Unknown	Unknown
75 Ms. Mitra Azmayandeh	Jul 3, 2011	Unknown	Unknown
76 Mr. Hajir Septo	Jul 11, 2011	May 22, 2011	Unknown
77 Mr. Vahed Kholousi	Aug 23, 2011	Unknown	Unknown
78 Ms. Samin Ehsani	Aug 17, 2011	Unknown	Unknown
79 Mr. Afshin Heyratian	Jun 3, 2010	Unknown	4 years imprisonment
80 Mr. Emamgholi Behamin	Aug 24, 2011	Unknown	Unknown
81 Mr. Janali Rasteh	Aug 24, 2011	Unknown	Unknown
82 Mr. Rouzali Makideh	Aug 24, 2011	Unknown	Unknown
83 Mr. Kamran Rahimian	Sep 14, 2011	Unknown	Unknown
84 Mr. Shakib Nasrullah	Sep 14, 2011	Unknown	Unknown
85 Mr. Kayvan Rahimian	Sep 14, 2011	Unknown	Unknown

<i>Name</i>	<i>Arrest Date</i>	<i>Trial / Court Order Issued</i>	<i>Sentence</i>
86 Mr. Hassanali Delavarmanesh	Sep 4, 2011	Unknown	Unknown
87 Mr. Afshin Ighani	1) 18-May-05; 2) 05-Jan-10	Unknown	Unknown
88 Mr. Didar Raoufi	1) 14-Jan-09; 2) 16-Oct-11	Unknown	3 years imprisonment
89 Mrs. Sousan Badavam (Farhangi)	23-Oct-11; or 24- Oct-11	Unknown	Unknown
90 Ms. Nadia Asadian (Abdu'l-Hamidi)	23-Oct-11; or 24- Oct-11	Unknown	Unknown
91 Ms. Shiva Kashaninejad (Samiian)	23-Oct-11; or 24- Oct-11	Unknown	Unknown
92 Mr. Anvar Moslemi	1) 22-Nov-08; 2) 3- Aug-09 or 5-Aug-09; 3) 12-Nov-11	7-Jun-09; Trial: 08-Sep- 09?	1 year imprisonment; 300,000 túman fine
93 Mr. Vahdat Dana	1) 25-May-05; 2) 25-Apr-09; 3) 30-Nov-11	Nov 9, 2009	10 months imprisonment (suspended)
94 Mr. Kayvan Karami	1) 21-Feb-09; 2) 30-Nov-11	Nov 9, 2009	10 months imprisonment (suspended)
95 Mr. Bakhtiyar Rasekhi	1) 6-Jan-12	N/A	N/A
96 Mrs. Farahnaz Naeimi (Rasekhi)	1) 6-Jan-12	N/A	N/A
97 Ms. Farin Rasekhi	1) 6-Jan-12	N/A	N/A

*Note: 1)= 1st Arrest; 2)= 2nd Arrest and so on* \*\*\*